



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-020

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-12-01-00008 - Arrêté du 1er décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M) La Margotière à Saint Nicolas d'Alhiermont géré par l'Association de parents, de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la région dieppoise. (3 pages) Page 7

76-2024-01-26-00007 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH "La Clé" géré par l'association "La Clé" à Rouen. (2 pages) Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2024-01-12-00005 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DE LA SEINE MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER FEVRIER DU 31 MARS 2024 (3 pages) Page 14

76-2024-01-17-00012 - DECISION DU 17 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DU CEDRE (5 pages) Page 18

76-2024-01-23-00012 - DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (6 pages) Page 24

76-2024-01-23-00013 - DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ASTEN SANTE - SITE DE RATTACHEMENT D'ISNEAUVILLE (76) (3 pages) Page 31

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2024-01-29-00004 - Délégation de signature n°04-2024 direction des relations avec les usagers (2 pages) Page 35

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2024-01-26-00002 - Décision n°2024-38 portant délégation de signature - DJOUBRI Mohamed (2 pages) Page 38

76-2024-01-26-00003 - Décision n°2024-39 portant délégation de signature - Mme DUVAL Magalie (2 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2024-02-01-00001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE ALLANT DU 19 JUILLET 2023 AU 18 JUILLET 2026 (14 pages) Page 44

76-2024-01-31-00004 - décision de renouvellement agrément ESUS pour SOGEAS SOLIDAIRE (2 pages)	Page 59
76-2024-01-26-00015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP883938631??AMEWOU-ATTISSO MASSAN AKOUVI??CITA SERVICES (2 pages)	Page 62
76-2024-01-26-00016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP913469920??BOMIN LAURENCE??QUICKCLEAN (2 pages)	Page 65
76-2024-01-26-00011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP924150329??COUILLARD PRUDENCE (2 pages)	Page 68
76-2024-01-26-00012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP952713402??SI TAYEB AZEDINE (2 pages)	Page 71
76-2024-01-26-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981069982??BECHAIMONT CINDY (2 pages)	Page 74
76-2024-01-26-00013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981657943??HERLIN VINCENT (2 pages)	Page 77
76-2024-01-26-00017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP982457103??PILLARD JENNIFER??A.L.O Ménage (2 pages)	Page 80

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-01-31-00006 - Arrêté n° DDPP 76-24-027 du 31 janvier 2024??portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Eliore GUSTIN (2 pages)	Page 83
76-2024-02-01-00002 - Arrêté n° DDPP 76-24-028 du 01 février 2024??portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr FRANCKE Paul (2 pages)	Page 86
76-2024-01-29-00002 - Arrêté préfectoral N° DDPP 76-24-021 du 22 janvier 2024 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2024 (10 pages)	Page 89

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2024-01-30-00001 - AP 2023-28 du 30 janvier 2024_radeau de baignade_ plage des Grandes-Dalles (8 pages)	Page 100
76-2024-02-01-00004 - AP 2023-36 en date du 1er février 2024 _ déplacement et dépôt de galets _ plage de Saint Valery en Caux (7 pages)	Page 109

76-2024-01-26-00005 - AP 21-545-1 du 26 janvier 2024_ cabines de bain_ Pourville-sur-Mer (5 pages)	Page 117
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2024-01-30-00002 - ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de protections suite à l'éboulement falaise de Rogerville dans la bretelle de l'échangeur A29 Amiens - A131 Le Havre (3 pages)	Page 123
76-2024-01-31-00005 - ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des tuyauteries hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316 (4 pages)	Page 127
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2024-01-26-00004 - Arrêté du 26/01/2024 autorisant la destruction à tir d'un sanglier dans le marais de Cressenval, domaine du conservatoire du littoral, sur la commune de la Cerlangue (4 pages)	Page 132
76-2024-01-29-00001 - Arrêté du 29/01/2024 autorisant une coupe rase dans les bois de Jérusalem et du Marest (4 pages)	Page 137
76-2024-01-29-00005 - Arrêté du 29/01/2024 portant autorisation de défrichage au lieu-dit "la Sablonnière" sur la commune de Oissel (4 pages)	Page 142
76-2024-01-30-00003 - Arrêté du 30/01/2024 portant sur la mise en demeure de l'établissement d'élevage AGIR POUR LA VIE ANIMALE (AVA) de réaliser les actions nécessaires à la régularisation de la situation administrative de son activité d'élevage de daims (3 pages)	Page 147
76-2024-01-31-00008 - Arrêté du 31/01/2024 portant autorisation d'une manifestation canine dite field-trials de printemps à Berneval et ses environs en avril 2024 (2 pages)	Page 151
76-2024-01-31-00009 - Arrêté du 31/01/2024 portant autorisation d'une manifestation canine dite field-trials de printemps à Criel sur Mer et ses environs en avril 2024 (2 pages)	Page 154
76-2024-02-27-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 27/01/2024 portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages)	Page 157
76-2024-01-31-00007 - Darnétal_logements rue de Préaux_LogiH Normandie_arrêté prescriptions spécifiques_31-01-2024 (12 pages)	Page 161
Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN76) /	
76-2024-01-29-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature DIPN 76 en date du 29 janvier 2024 (4 pages)	Page 174

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

76-2024-01-17-00011 - Arrêté ME/2024/01 portant désignation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) comme conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages)

Page 179

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2024-01-02-00018 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE LE HAVRE A COMPTER DU 2 JANVIER 2024 (4 pages)

Page 182

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

76-2024-01-19-00016 - Fin de gestion intérimaire du SGC de MONTVILLE (1 page)

Page 187

76-2024-01-26-00018 - Fin de gestion intérimaire du SGC de ROUEN (1 page) Page 189

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-01-31-00010 - Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du 1er février 2024 au 30 septembre 2024 inclus dans le département de la Seine-Maritime. (3 pages)

Page 191

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2024-01-26-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Grugny (4 pages)

Page 195

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2024-01-23-00011 - arrêté modificatif inter-préfectoral 2301.2024 CSS Elbeuf (3 pages)

Page 200

76-2024-01-31-00001 - Arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe (3 pages) Page 204

76-2024-01-31-00002 - Arrêté n°24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (10 pages) Page 208

76-2024-01-31-00003 - Décision du 31 janvier 2024 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l Agence (3 pages) Page 219

76-2024-02-01-00005 - Ordre du jour de la CDAC du 20 février 2024 (2 pages) Page 223

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-01-26-00008 - Arrêté du 26 janvier 2024 abrogeant et remplaçant l arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d utilité publique sur les parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement (8 pages) Page 226

76-2024-01-26-00009 - Arrêté du 26 janvier 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement (8 pages)	Page 235
76-2024-01-26-00010 - Arrêté du 26 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL010 du territoire de la commune de ROUEN, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement (8 pages)	Page 244
SNCF Réseau / SOD	
76-2024-01-24-00004 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire NEUFCHATEL EN BRAY 24-01-2024 (2 pages)	Page 253
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales	
76-2024-02-01-00003 - arrêté habilitation funéraire JANAZA AFRICA (2 pages)	Page 256
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2024-01-26-00006 - Rando VTT ST MARTIN EN CAMPAGNE, le 04 février 2024 - arrêté de dérogation (2 pages)	Page 259
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2024-01-24-00005 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, Communale (22 pages)	Page 262

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-01-00008

Arrêté du 1er décembre 2023 portant
modification de l'autorisation de
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M) La
Margotière à Saint Nicolas d'Aliermont géré par
l'Association de parents, de personnes en
situation de handicap et de leurs amis de la
région dieppoise.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (E.A.M) LA MARGOTIERE A SAINT NICOLAS D'ALIERMONT GERE PAR L'ASSOCIATION
DE PARENTS, DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEURS AMIS DE LA REGION
DIEPPOISE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;
- La délibération n° 1.2 du 21 juin 2018 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime relative à l'adoption du Schéma Départemental de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2018-2022) ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 26 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Margotière à Saint Nicolas d'Aliermont géré par l'APEI de la Région Dieppoise et intégration de la structure ATJM La Margotière ;
- La délibération n° 1.1 du 12 octobre 2023 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime relative à la tarification 2024 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, pour personnes en situation de handicap, pour l'enfance, la jeunesse et la famille relevant de la compétence départementale ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le récépissé de déclaration délivrée par le sous-préfet de Dieppe en date du 15 septembre 2023 actant le changement de nom de l'association ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date du 8 février 2018 ;
- Le projet relatif à l'organisation et au fonctionnement de trois nouvelles places d'accueil de jour, transmis par l'Association de parents, de personnes en situation de handicap et leurs amis de la Région Dieppoise.

CONSIDERANT :

- L'erreur matérielle figurant à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Margotière à Saint Nicolas d'Aliermont géré par l'APEI de la Région Dieppoise et intégration de la structure ATJM La Margotière, relative à la capacité de l'accueil de jour ;
- Le changement de nom de l'entité juridique, en faveur de l'Association de parents, de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la région dieppoise ;
- Que le projet de création de trois nouvelles places d'accueil de jour, répond aux besoins du territoire et aux objectifs fixés dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Départemental de l'Autonomie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EAM La Margotière est désormais rattachée à l'entité juridique gestionnaire, renommée « Association de parents, de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la région dieppoise ». Le N° FINESS reste inchangé (76 000 006 7).

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EAM La Margotière est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2023 et de l'extension de capacité à hauteur de 3 places d'accueil de jour, à compter du 1^{er} décembre 2023. Ces places répondront en priorité aux besoins de jeunes sous amendement Creton en sortie de structures pour enfants avec un handicap.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association de parents, de personnes en situation de handicap et de leurs amis de la Région Dieppoise N° FINESS : 76 000 006 7 Code statut juridique : 61 - Ass. L.1901 R.U.P</p>	<p>Entité Etablissement : EAM La Margotière Adresse : 210 route de Saint-Aubin-le-Cauf à Saint-Nicolas-d'Aliermont (76510) N° FINESS : 76 001 830 9 Code catégorie : 448 - EAM Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot Glob.</p>
<p>Hébergement complet internat</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 39 places Capacité totale autorisée : 39 places</p>	

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 13 places
Accueil temporaire
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 18 juillet 2020 soit jusqu'au 17 juillet 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

01 DEC. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DÉROCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-26-00007

Arrêté du 26 janvier 2024 portant
renouvellement de l'autorisation du SAMSAH "La
Clé" géré par l'association "La Clé" à Rouen.

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SAMSAH
« LA CLE » GERE PAR L'ASSOCIATION « LA CLE » A ROUEN**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 26 septembre 2008 portant autorisation de création d'un SAMSAH géré par l'association La Clé pour une capacité de 17 places ;
- L'arrêté du 10 novembre 2014 portant extension de 38 places du SAMSAH géré par l'association La Clé ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH « La Clé » géré par l'association La Clé est autorisé pour 15 ans à compter du 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique La Clé N° FINESS : 76 002 815 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SAMSAH La Clé Adresse : 22, Place Henri Gadeau de Kerville 76100 Rouen N° FINESS : 76 002 816 7 Code catégorie : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot.Glob
Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – handicap psychique Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 55 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 27 septembre 2023 soit jusqu'au 26 septembre 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-12-00005

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREEES DE LA SEINE MARITIME
POUR LA PERIODE DU 1ER FEVRIER DU 31 MARS
2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME
POUR LES MOIS DE FEVRIER ET MARS
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU l'arrêté du 12 juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie modifiant l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de Seine Maritime conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine Maritime après consultation et vote électronique du 26 au 29 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de Seine Maritime est organisée pour les mois de février et mars conformément aux tableaux validés par le sous-comité des transports sanitaires.

Article 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de Seine Maritime, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Maritime chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 4 : Conformément au cahier des charges suscité, l'ATSU communique le tableau de garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 6: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Caen, le 30 janvier 2024

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-17-00012

DECISION DU 17 JANVIER 2024 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DU CEDRE

**DECISION DU 17 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE LA CLINIQUE DU CEDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1971 accordant sous le numéro 419 une licence en vue de l'ouverture d'une officine de pharmacie dans les locaux de la clinique du Cèdre pour l'usage intérieur de cette dernière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1992 autorisant le déplacement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre dans de nouveaux locaux ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU l'arrêté du 26 novembre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre et portant sur l'installation dans de nouveaux locaux ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre de l'activité de vente au public de médicaments ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du directeur de la clinique du Cèdre réceptionnée le 24 juillet 2023 et déclarée recevable le 24 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre ;

VU la demande du directeur de la clinique du Cèdre réceptionnée le 31 août 2023 et déclarée recevable le 31 août 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement d'assurer :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la vente au public de médicaments ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

VU l'avis du 8 décembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens relatif à la demande d'autorisation de modifier les locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du 28 décembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens relatif à la demande d'autorisation des missions de base et des différentes activités précitées pour la pharmacie à usage intérieur ;

VU le rapport du 17 janvier 2024 établi par le pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la clinique du Cèdre a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir les autorisations de sa pharmacie à usage intérieur pour :

- la réalisation des missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la vente au public de médicaments ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement et la modification des locaux correspondants ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction des dossiers déposés et des éléments complémentaires reçus les 24 novembre, 7 décembre, 15 décembre, 19 décembre, 22 décembre 2023 et 15 janvier 2024 que la clinique du Cèdre a fourni des éléments conformes en réponse aux remarques de l'ARS de Normandie pour l'ensemble des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation a été demandée et pour la modification des locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies ;

CONSIDERANT que pour les missions de base de la pharmacie à usage intérieur, l'effectif de pharmaciens devra être renforcé notamment pour le développement de la pharmacie clinique, les procédures et documents manquants ou à actualiser devront être rédigés conformément aux engagements pris par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement devra tenir compte des recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens figurant dans ses avis susvisés, certaines recommandations ayant déjà été suivies et la non-conformité majeure relevée pour les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles ayant été traitée par la correction des pressions et une nouvelle mesure de celles-ci, objet d'un rapport fourni le 15 janvier 2024 :

Missions de base :

- installer une alarme protégeant les locaux de la PUI ;
- surveiller avec report d'alarme la température dans les locaux de la PUI ;
- augmenter l'espace de stockage pour les dispositifs médicaux stériles et solutés ;
- déployer et développer les activités de pharmacie clinique ;
- augmenter l'effectif pharmacien de 1 ETP pour ces activités et assurer une présence dans l'unité de préparation des chimiothérapies ;
- tracer le contrôle et la libération pharmaceutique de la production ;
- identifier une zone de quarantaine avant libération des médicaments reconditionnés ;
- sécuriser l'accès et mettre aux normes le local de stockage d'oxygène du niveau 1 ;
- mettre en place la délivrance des gaz à usage médical par du personnel de la PUI.

Préparation des dispositifs médicaux stériles :

- non-conformité majeure aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière : local de conditionnement en dépression par rapport au local de lavage.

Réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement et modification des locaux correspondants :

- qualifier les locaux et équipements ;
- augmenter l'effectif de 1 ETP pharmacien pour permettre une présence dans la zone de préparation ;
- mettre en place la libération pharmaceutique de chaque préparation avant administration ;
- placer le local de stockage en dépression (art. 60, LD1, BPP2023) ;
- réaliser une cartographie des risques prenant en compte la période transitoire dans le module extérieur ;
- adapter la fréquence des contrôles microbiologiques aux spécifications des BPP 2023 ;
- mettre en place les tests de remplissage aseptiques y compris lors de la réhabilitation annuelle du personnel.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de la clinique du Cèdre en vue d'obtenir les autorisations suivantes pour sa pharmacie à usage intérieur est acceptée :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la vente au public des médicaments ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

ARTICLE 2 : La demande de la clinique du Cèdre en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies est acceptée.

ARTICLE 3 : La présente décision annule les décisions et arrêtés susvisés relatifs à la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Cèdre.

ARTICLE 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se situent sur le site de la clinique au 950 rue de la Haie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, direction générale de l'offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 9 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 17/01/2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-23-00012

DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE REGIONAL DE
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

**DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1967 autorisant sous le numéro 405 l'ouverture d'une officine de pharmacie dans les locaux du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen pour l'usage intérieur de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU l'arrêté du 4 février 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen à poursuivre l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen à exercer l'activité de vente au public de médicaments ;

VU l'arrêté DSP n° 2012 061 du 8 octobre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen à réaliser les préparations magistrales, les préparations hospitalières et la reconstitution de certaines spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen ;

VU l'arrêté DSP n° 2014 009 du 30 janvier 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen à réaliser les préparations magistrales, les préparations hospitalières et la reconstitution de certaines spécialités pharmaceutiques pour le compte du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen ;

VU la décision du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen à prendre en charge les médicaments de thérapie innovante de type CAR-T cells et à exercer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ainsi que l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine pour une durée de 5 ans ;

VU la décision du 26 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen et autorisant celle-ci à réaliser des préparations magistrales pour le compte du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du Directeur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel réceptionnée le 6 juillet 2023 et déclarée recevable le 6 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de son établissement d'assurer :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la vente au public de médicaments ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de la Croix-Rouge à Bois-Guillaume ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

et de sous-traiter :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par la société Apperton à Démouville (14) ;
- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen ;

VU l'avis du 28 octobre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 23 janvier 2024 établi par le pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir les autorisations de sa pharmacie à usage intérieur pour :

- la réalisation des missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- la vente au public de médicaments ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de la Croix-Rouge à Bois-Guillaume ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par la société Apperton à Démouville (14) ;
- la sous-traitance de la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier déposé et des éléments complémentaires reçus le 20 décembre 2023 que le Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel a fourni des éléments conformes en réponse aux remarques de l'ARS de Normandie pour l'ensemble des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation de réalisation ou de sous-traitance a été demandée ;

CONSIDERANT que pour les missions de base de la pharmacie à usage intérieur, la pharmacie devra disposer de sa propre source d'oxygène dès que possible, les efforts sont à poursuivre en matière de décommissionnement des médicaments (sérialisation) ;

CONSIDERANT que pour la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses et la préparation des médicaments expérimentaux, une EPP annuelle sur le circuit de préparation des chimiothérapies, incluant celles des médicaments expérimentaux, devra être mise en place ;

CONSIDERANT que pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, la procédure B49_PG-MNU 005 qui indique que le laboratoire chaud est en dépression (au lieu de surpression) devra être mise à jour, l'enceinte de type B en dépression devra être remplacée par une enceinte de type A en dépression dès que possible, un local spécifique dédié aux chargements et déchargements des Posijets devra être mis en place dès que possible ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

CONSIDERANT que l'établissement devra tenir compte des recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens figurant dans son avis susvisé, certaines recommandations ayant déjà été suivies ou prises en compte dans le projet de modification des locaux à venir :

Missions de base :

- Identifier les médicaments sur les étagères dans le local de stockage des médicaments et dans la chambre froide médicaments ;
- Confier les opérations de réception des produits de santé à du personnel rattaché à la PUI ;
- Organiser les opérations de vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) ;
- Disposer d'un guichet pour gérer les demandes des services et empêcher que du personnel extérieur à la PUI pénètre dans les locaux de la PUI ;
- Mettre des locaux de la PUI en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière :
 - o Augmenter la superficie du local de stockage des médicaments pour améliorer les conditions de réception des livraisons de médicaments et améliorer les conditions de rangement des médicaments ;
 - o Prohiber la présence de gaines, canalisations, rails avec câbles dans les locaux de stockage des produits de santé, notamment les dispositifs médicaux stériles et les solutés massifs. Mettre en place un faux plafond ;
 - o Maîtriser la température dans le local de stockage des médicaments avec une installation conforme et sécurisée
- Optimiser les équipements de stockage qui ne sont pas toujours conformes du fait de l'exigüité des locaux de stockage des médicaments, DMS et solutés massifs, ce qui fragilise le circuit des produits de santé.

Une attention particulière devra être portée sur les équipements de stockage dans les nouveaux locaux de la PUI.

Vente au public de médicaments :

- Améliorer la confidentialité à l'accueil des patients ;
- Disposer d'un local de dispensation sécurisé et permettant de garantir la sécurité du personnel (local isolé à éviter) ;
- Disposer d'une zone de stockage dédiée aux médicaments en rétrocession.

Préparation des médicaments expérimentaux :

-Augmenter la superficie du local dédié au stockage des médicaments expérimentaux.

Réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :

- Mettre en place la validation du procédé de préparation aseptique par un test de remplissage aseptique ;
- Mettre en adéquation la fréquence des contrôles microbiologiques des locaux et des équipements avec les bonnes pratiques de préparation version 2023 ;
- Augmenter le temps de présence pharmaceutique insuffisant au regard du nombre important de préparations réalisées ;
- Prévoir une sonde de mesure de l'hygrométrie dans les locaux de préparation ;
- Prévoir un système d'alarme signalant tout dysfonctionnement sur le traitement d'air de la ZAC ;

Le nombre très important de préparations de médicaments anticancéreux réalisé par la PUI est en faveur du déploiement d'une solution robotisée pour la préparation des médicaments anticancéreux.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Préparation des médicaments radiopharmaceutiques :

- Ne pas manipuler les automates mobiles (POSIJET) dans le local de préparation des MRP ;
- Augmenter le temps de présence radiopharmaceutique, actuellement insuffisant au regard de l'activité très importante tant qualitativement que quantitativement ;
- Prévoir le changement de l'enceinte blindée basse et moyenne énergie pour une enceinte en classe A.

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen en vue d'obtenir les autorisations pour les missions et activités suivantes pour sa pharmacie à usage intérieur est acceptée :

- La réalisation des missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;
- La vente au public de médicaments ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de la Croix-Rouge à Bois-Guillaume ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par la société Apperton à Démouville (14) ;
- La sous-traitance de la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen.

ARTICLE 2 : La présente décision annule les décisions et arrêtés susvisés relatifs à la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à l'exception de la décision du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen à prendre en charge les médicaments de thérapie innovante de type CAR-T cells et de la décision du 26 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen et autorisant celle-ci à réaliser des préparations magistrales pour le compte du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à Rouen.

ARTICLE 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se situent sur le site du Centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel rue d'Amiens à Rouen.

ARTICLE 4 : Le temps de présence de la pharmacienne chargée de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence de la pharmacienne chargée de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail , de la santé et des solidarités, direction générale de l'offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23/01/2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-23-00013

DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT
MODIFICATION D AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A
USAGE MEDICAL SOCIETE ASTEN SANTE - SITE
DE RATTACHEMENT D'ISNEAUVILLE (76)

**DECISION DU 23 JANVIER 2024 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

SOCIETE ASTEN SANTE - SITE DE RATTACHEMENT D'ISNEAUVILLE (76)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2004 du préfet de Seine-Maritime autorisant le transfert des activités de dispensation de l'oxygène médical de la société ADIR ASSISTANCE dans ses nouveaux locaux situés à Isneauville, parc des activités des Hauts champs, route de Dieppe ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 22 octobre 2001 de la préfecture de Seine Maritime portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à l'Association de l'Aide à Domicile aux Insuffisants Respiratoires pour son site de rattachement sis à l'Hôpital de Bois Guillaume ;
- VU** la décision du préfet de Haute-Normandie du 16 août 2007 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement d'Angerville la Campagne (27930) zone d'activités de Villeneuve sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Eure (27), Seine Maritime (76) et les départements de la Somme (80), Oise (60), Eure et Loire (28), Val d'Oise (95) et Yvelines (78) ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 26 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société ADIR ASSISTANCE, par adjonction au site de rattachement d'Isneauville d'un site de stockage annexe situé ZAC du Cloc Neuf, rue Denis Papin 14840 DEMOUVILLE pour l'aire géographique comprenant les départements normands du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) et les départements de la Somme (80), Oise (60), Pas de Calais (62), Nord (59), Aisne (02), Eure et Loire (28), Val d'Oise (95), Yvelines (78), Essonne (91), Seine et Marne (77), Paris (75), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93) et Val de Marne (94)

VU la décision Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 28 juin 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de MONTIVILLIERS (76290) 2 rue Hector Berlioz sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Eure (27), Orne (61), Seine Maritime (76), et les départements de la Somme (80), Oise (60), Eure et Loire (28), Val d'Oise (95) et Yvelines (78) ;

VU la décision modificative du 12 mars 2021 actant le changement de dénomination sociale de la société « ADIR ASSISTANCE » en « ASTEN SANTE A DOMICILE » et de son site de rattachement « ADIR ASSISTANCE » situé à ISNEAUVILLE (76230) Parc d'activités des Hauts Champs, route de Dieppe se nomme « ASTEN SANTE A DOMICILE », de dénomination commerciale « ASTEN SANTE »,

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert des activités de nettoyage et remise en service des dispositifs médicaux dans un nouveau bâtiment du même site ainsi que l'implantation d'un tank d'oxygène sur ce même site et transfert des activités de dispensation de l'oxygène médical liquide et gazeux sur le site de rattachement de Rouen a été déposée par la société Asten Santé pour le site de rattachement de Isneauville située parc d'activité des Hauts Champs route de Dieppe à Isneauville (76230), et déclarée complète le 27 septembre 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que des éléments ont été apportés le 22 janvier 2024 par la société Asten Santé suite aux demandes complémentaires sollicitées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie le 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la société Asten Santé a répondu de manière satisfaisante aux sollicitations du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de la société ASTEN SANTE, dont le siège social est situé à PARIS (75016) 112-avenue Kleber, en vue de transférer des activités de nettoyage dans un nouveau bâtiment sur son site de rattachement à Isneauville et y implanter un tank d'oxygène, est acceptée.

ARTICLE 2 : La société Asten Santé s'engage à mettre en conformité le temps de présence pharmaceutique sur le site en fonction du nombre de patients.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la santé et des solidarités , Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 23 janvier 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2024-01-29-00004

Délégation de signature n°04-2024 direction des
relations avec les usagers



Délégation de signature à la Directrice des relations avec les usagers

Décision n° 04/2024

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des relations avec les usagers, du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Bureau des admissions des usagers

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous:

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- L'identitovigilance
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
- Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
- Saisie des dossiers médicaux
- Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
- Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**,

3.1. **Mme Clélia LOYER**, attachée d'administration hospitalière, adjointe à la directrice des relations avec les usagers reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
- L'identitovigilance
- Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie

- Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clélia LOYER, **Mme Hélène DOUBET**, adjoint des cadres, au service de l'accueil, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie
 - Les actes relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 concernant le contrôle des mesures d'isolement et de contention.
 - Saisie des dossiers médicaux
 - Déclarations en cas de fugue de patients hospitalisés sous contrainte
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision 01/2024 en date du 9 janvier 2024.

Elle prend effet à compter du 29 janvier 2024 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 29 janvier 2024

M. Franck ESTEVE

Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI

Mme Clélia LOYER

Mme Hélène DOUBET

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégués
- Trésorier

CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-26-00002

Décision n°2024-38 portant délégation de
signature - DJOUBRI Mohamed

DECISION N°2024-38

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Le Directeur Général par intérim, Directeur Commun,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la Convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2023 nommant M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère,

Vu le règlement intérieur du CHU de Rouen.

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, délégation est donnée à M. Mohamed DJOUBRI, Adjoint des Cadres, pour le CHU de Rouen et le Centre Hospitalier du Belvédère :

- A l'effet de signer, au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger.
- A l'effet de signer, au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation.
- Sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Les actes n'étant pas mentionnés à l'article 1 sont exclus de la présente délégation.

Article 3

M. Mohamed DJOUBRI rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 4

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné et fera l'objet d'une nouvelle décision portant délégation de signature.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*.

Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

En sus, le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné, sans motivation aucune. Cette décision de retrait devra être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet de l'établissement.

La présente délégation de signature annule et remplace, toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment, la décision n°2023-275.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général, Directeur Commun du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 26/01/2024.

Le Délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim du CHU de
Rouen, Directeur Commun,



Le Délégué
Mohamed DJOUBRI
Adjoint des Cadres



Copie :
M. Mohamed DJOUBRI
M. Bertrand CAZELLES
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement

CHU Hopitaux de Rouen

76-2024-01-26-00003

Décision n°2024-39 portant délégation de
signature - Mme DUVAL Magalie

DECISION N°2024-39
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Le Directeur Général par intérim, Directeur Commun,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la Convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 décembre 2023 nommant M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen Normandie, Directeur Commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère,

Vu le règlement intérieur du CHU de Rouen.

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, délégation est donnée à Mme Magalie DUVAL, Ingénieur, pour le CHU de Rouen et le Centre Hospitalier du Belvédère :

- A l'effet de signer, au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, dans la limite des attributions se rapportant à la Direction des Affaires médicales, tous les actes, attestations, décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger.
- A l'effet de signer, au nom du Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, tout acte relatif à l'accueil dans les services de l'établissement de praticiens étrangers en formation.
- Sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Les actes n'étant pas mentionnés à l'article 1 sont exclus de la présente délégation.

Article 3

Mme Magalie DUVAL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à M. Bertrand CAZELLES, Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun.

Article 4

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné et fera l'objet d'une nouvelle décision portant délégation de signature.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*.

Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de

modifications au sein du CHU de Rouen.

En sus, le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné, sans motivation aucune. Cette décision de retrait devra être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Directeur Général par intérim du CHU de Rouen, Directeur Commun, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et sur le site internet de l'établissement.

La présente délégation de signature annule et remplace, toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment, la décision n°2023-274.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès du Directeur Général, Directeur Commun du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 26/01/2024

Le Délégué
Bertrand CAZELLES
Directeur Général par intérim du CHU de
Rouen, Directeur Commun,



Le Délégué
Magalie DUVAL
Ingénieur



Copie :
Mme Magalie DUVAL
M. Bertrand CAZELLES
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-01-00001

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU
SALARIE ALLANT DU 19 JUILLET 2023 AU 18
JUILLET 2026

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2023 AU 18 JUILLET 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPRÉVOST directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2023 est modifié comme suit

La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AAZZOUZ Souhayla	27570 Breux-sur-Avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
DEFRESNE Sophie	76120 Grand Quevilly	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Arrondissement de Rouen
DELAHAYE Djilla	76770 Malaunay	06 65 43 38 03 delahaye.djilla@free.fr	Agent de qualité	Totalité du département
FATMAOUI Rachid	76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Chef d'entreprise de transport	Totalité du département
FOUBERT Nicolas	76370 Neuville-lès-Dieppe	07 69 65 62 53 louisaidriss@gmail.com	Pâtissier	Arrondissement de Dieppe, Rouen, le Havre
FOURNEAUX Michel	76460 Néville	06 19 28 53 99 fourneauxmichel@orange.fr	Retraité	Totalité du département
GREMONT Sylvaine	76430 Saint Romain de Colbosc	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Psychologue du travail	Arrondissement le Havre - Cantons Port Jérôme / seine- Fécamp - St Romain / Yvetot Luneray / Dieppe 1 - 2
HAMEL Jennifer	27290 Pont-Authou	06 72 43 92 40	Chargée des relations sociales	Totalité du département
LAMBERT Karine	27370 Le Thuit-Anger	karinelambert@sfr.fr	Responsable clientèle	Canton d'Elbeuf
LARIBI Cherif	76320 Caudebec-les-Elbeuf	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Totalité du département
LECOQ Stéphane	76850 Etainpuis	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel	Arrondissement de Dieppe
LEMARCHAND Amélie	76000 Rouen	06 23 11 16 06 alemarchand@bglavocats.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
LOQUIN Pascal	76380 Canteleu	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Informaticien	Arrondissement de Rouen
LY Christelle	76610 Le Havre	06 81 30 83 38	Chargée de clientèle	Arrondissement le Havre 1 Cantons le Havre 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - Cantons Octeville-sur-mer - Saint Romain de Colbosc
MARANDE Pascal	76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascalmarande@gmail.com	Médiateur	Arrondissement de Rouen -Dieppe

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
MASSELINE Stéphane	76400 Fécamp	06 38 84 65 08 stephane.masseline@sfr.fr	Agent de sécurité	Totalité du département Cantons de Fécamp / Saint- Valery-en-Caux
MAUCHE Eric	76240 Bonsecours	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Employé vente	Arrondissement de Rouen
PATINIER Olivier	76140 Petit-Quevilly	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Auto entrepreneur Bâtiment / Travaux Public	Arrondissement de Rouen
RÉAUX Séverine	76410 Saint-Aubin-lès- Elbeuf	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Créatrice de projet / Aidant familial	Agglomération d'Elbeuf
RENOUF Christophe	76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur en raffinerie	Cantons de Port- Jérôme-sur-Seine / Terres-de-Caux
ROUSSINEAU Laetitia	76000 Rouen	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat- conseil.fr	Avocat	Arrondissement de Rouen
VISSE Mickaël	76110 Goderville	07 82 92 06 31 mickael.visse76@gmail.com	Chauffeur - Magasinier	Arrondissement le Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.				
AMAND Jean Claude	76360 Pissy Pôville	06 10 70 76 32 amandjeanclaude@protonmail.com	Ouvrier	Totalité du département
BREQUIGNY Cyril	76150 Maromme / La Maine	07 83 09 01 12 cyrilplaisant76@gmail.com	Assistant de caisse	Arrondissement de Rouen
BRIDE Marie Claire	27930 Emalleville	06 85 12 23 29 kekere-bride@hotmail.fr	Chef caissière	Totalité du département
CACHAY LU Carmen	14000 Caen	06 25 11 16 43 cany_2002@hotmail.fr	Employée polyvalente	Totalité du département
CHARNAY Éric	76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commercial	Arrondissement du Havre
CRESENT Thierry	76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Technicien en Pétrochimie	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stéphane	76280 Angerville l'Orcher	06 37 51 66 37	Opérateur en pétrochimie	Arrondissement du Havre Cantons de Fécamp – Saint- Romain-de- Colbosc – Le Havre 1 – 2 – 3 – 4 – 5

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
DEH Michael	76100 Rouen	06 32 82 17 92 sisqo76@hotmail.fr	Accompagnant éducatif et social	Arrondissement de Rouen
DOUCENE Nadia	76130 Mont-Saint-Aignan	07 69 59 33 70 doucene.nadia@hotmail.fr	Agent de maîtrise	Totalité du département
GALLAIS Gary	76600 Le Havre	06 50 55 44 57 gallais.gary@orange.fr	Employé qualifié libre service	Totalité du département
HADJ-LARBI Dorian	76210 Saint Jean de la Neville	06.28 46 59 65 dorian.hadj-larbi@laposte.net	Agent d'entretien	Agglomération du Havre
HEMCHÉ Sakina	76640 Alvimare	07 68 25 97 03 hemchesakina@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LE BECHEC Loïc	76800 Saint-Etienne-du- Rouvray	06 01 05 25 22 loiclebechec76@gmail.com	Chauffeur routier	Agglomération de Rouen
LEFEBVRE Sébastien	76720 Auffay	07 67.71 54 17 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation groupe	Totalité du département
MAILLARD David	76190 Valliquerville	06 13 50 34 20 david.maillard76@orange.fr	Opérateur en industrie chimique	Totalité du département
MERCIER Jenny	76410 Cléon	06 50 03 07 08 jenny.mercier@hotmail.com	Opératrice d'assemblage	Villes : Caudebec- les-Elbeuf – Elbeuf – Grand-Quevilly – Petit-Quevilly – Saint-Etienne du Rouvray – Sotteville-lès- Rouen
OLEJNIK Frédéric	76170 La Frenaye	06 26 17 12 18 olenikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement du Havre
OPRY Pascal	76140 Petit-Quevilly	06 86 60 01 83 pascal_opry.cfdt@orange.fr	Agent de Proximité Assermenté	Totalité du département
OZANNE Raphaël	76120 Grand Quevilly	06 29 57 26 22 raphael.ozanne@free.fr	Préparateur logistique de commande	Agglomération de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
POSTOLKOVA Daniela	76400 Fécamp	06 37 77 80 51 daniela.postolkova@free.fr	Enseignante Traductrice	Arrondissement de Dieppe - le Havre Cantons : Bolbec- Dieppe 1 - Dieppe 2 - Fécamp - le Havre 1 à le Havre 6 - Port-Jérôme- sur-Seine- Octeville-sur-Mer - Saint-Romain-de- Colbosc- Saint- Valéry-en-Caux - Yvetot
ROGER Jean Claude	76690 Sierville	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie Françoise	76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraîtée Professeur	Arrondissement de Rouen
ROUX Christophe	76620 Le Havre	06 23 75 76 41 christopheroux10@gmail.com	Fondeur (verrier)	Agglomération du Havre
SERAFFIN Sandrine	76880 Martigny	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Dieppe et Rouen
THUMSER Elodie	76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Arrondissement le Havre
TODE BESSAN Arsène	76610 Le Havre	06 76 30 94 50 tode.arsene@gmail.com	Conducteur receveur	Totalité du département
VALLEE David	76120 Grand Quevilly	06 25 49 35 98 david.vallee76550@hotmail.fr	Contremaître maintenance	Arrondissement de Rouen
VERBEKEN Cédric	27300 Bernay	06 72 56 26 60 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Coordinateur HSES	Canton du Grand- Quevilly
VIROLLE Christine	76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Retraîtée	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.				
BAËCKE Alexandra	76240 Le Mesnil-Esnard	06 74 66 45 38 alexbaecke08@gmail.com	Chargé de mission indemnisation	Totalité du département
BAUER Eric	76480 bardouville	06 24 17 19 66 eric.bauer@cfecgc.fr	Retraité industrie	Totalité du département
BOUQUET Julie	76800 Saint-Etienne-du- Rouvray	06 52 61 93 54 july.bouquet@hotmail.fr	Gestionnaire contrat en assurance	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CONTROZORZI Olivier	76520 Boos	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Juriste consultant	Agglomération de Rouen
DESSERRE Daniel	76160 Darnétal	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité – Psychologue – Gestion RH	Agglomération de Rouen
FRANCE Jean Paul	76000 Rouen	06 99 24 59 02	Informaticien	Agglomération de Rouen
LESAGE Hervé	76430 Tancarville	06 43 26 45 58 lesage.sneec@gmail.com	Manager	Totalité du département
PETITCOLAS Lise	76116 Auzouville sur Ry	06 61 90 05 22 lise.petitcolas@protonmail.com	Expert commercial IARD	Totalité du département
POUPEL Sylvie	76610 Le Havre	06 21 72 63 76 spoupe@gmail.com	Retraîtée – Responsable administrative et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	76300 Sotteville-lès-Rouen	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Retraité Technicien informatique	Arrondissement de Rouen Cantons de Mesnil-Esnard / Rouen 1 -2 – 3 / Saint-Étienne-du- Rouvray / Sotteville-lès- Rouen / Grand Quevilly / Bois- Guillaume / Mont- Saint-Aignan
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.				
CORUBLE Sébastien	76190 Saint Martin de l'If	06 26 67 43 49 sebastien.coruble@orange.fr	Sécurité privée	Totalité du département
DAZARD Damien	76210 Bolbec	06 17 46 88 72 dazard.damien@neuf.fr	Ouvrier professionnel	Totalité du département
DRIEUX Christophe	76210 Trouville- Alliquerville	06 31 83 69 65 christophedrieux@laposte.net	Chauffeur routier	Totalité du département
DUVAL Nicolas	76600 Le Havre	06 75 14 12 31 nicolas.duval.pro@gmail.com	Employé de commerce	Agglomération du Havre
LUC Guillaume	76560 Berville	06 99 29 55 21 guillaumeluc17@gmail.com	Ouvrier professionnel	Totalité du département
PETIT Magdalena	76420 Bihorel	06 67 92 70 63 magda.tailleur@laposte.net	Expert technique du service médical	Agglomération de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
PLENECASSAGNE Gaston	76340 Campneuseville	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52 gaston.plenecassagne@orange.fr	Retraité	Totalité du département
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.				
ANYO Sandrine	76150 Maromme	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Agglomération de Rouen
AVOGADRO Philippe	27340 Pont-de-l'Arche	06 78 49 45 33 cali357@hotmail.fr	Chef de chantier	Totalité du département
BA El Hadji Dahirou	76410 Cléon	06 38 51 94 02 bahadji06@hotmail.com	Magasinier Préparateur de commande	Agglomération d'Elbeuf
BARBETTE Alain	27110 Crestot	alain-barbette@orange.fr	Vendeur	Agglomération d'Elbeuf
BARRÉ Handy	76720 Auffay	06 38 75 94 04 handy.g@wanadoo.fr	Magasinier	Arrondissement de Rouen
BARSKE Franck	76133 Epouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Arrondissement le Havre
BETTENCOURT Valéry	76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Technicien d'atelier	Totalité du département
BILLARD Philippe	76400 Fécamp	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Sans emploi	Totalité du département
BOUDIN Frédéric	76190 Hautot-Saint-Sulpice	06 45 10 65 79 happydjoud@gmail.com	Conseiller en assurance	Totalité du département
BOURDET Tony	76850 Etainpuis	06 08 02 33 03 tmabourdet@wanadoo.fr	Transporteur	Canton de Luneray
BRETON Thierry	76360 Barentin	07 61 17 38 72 bladejak76@icloud.com	Ajusteur	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	76400 Fécamp	06 24 11 98 60 bunel.jeanclaud76@free.fr	Retraité	Canton de Fécamp
BUREL Sandrine	76350 Oissel	06 13 58 03 18 sandrineburel.27@outlook.fr	Agent administratif - comptabilité	Agglomération d'Elbeuf
CAILLOU Mickaël	76610 Le Havre	06 31 87 26 59 mickael_caillou@hotmail.fr	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CANIEL Rémi	76600 Le Havre	06 52 29 79 59 remicaniel@hotmail.com	Postier	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	27930 Cierrey	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur	Totalité du département
DECOUFLED Olivier	76650 Petit-Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Magasinier	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
DELARUE Xavièra	76550 Offranville	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Assistance de chantier	Totalité du département
DENECKER Didier	76770 Malaunay	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissement de la Vallée de la Bresle - Rouen - Dieppe
DIARRA Cheick	76800 Saint-Etienne-du- Rouvray	06 28 09 21 70 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département
DOUET Stéphane	76510 Notre-Dame- d'Aliermont	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Maintenance hydraulique	Agglomération de Dieppe
DUCLOS Xavier	76680 Bradiancourt	07 84 48 55 68 xavier.duclos7@orange.fr	Agent de sécurité mobile et cynophile	Totalité du département
EVENOU Anthony	76340 Monchaux-Soreng	06 25 28 29 04 evenou.anthony@orange.fr	Animateur qualité	Cantons de Blangy-sur- Bresle et Eu
FIEVET Sébastien	27670 Saint-Ouen-du- Tilleul	06 84 97 05 40 seblovenoir@hotmail.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen
FONTAINE Pascal	76610 Le Havre	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent administratif	Totalité du département
GIROUX Benoit	76300 Sotteville-lès-Rouen	06 70 60 36 93 bengirox@free.fr	Professeur	Totalité du département
GRICOURT Vincent	76590 Gonneville-sur-Scie	06 63 94 79 85 vincent.gricourt@yahoo.fr	Electricien	Agglomération de Dieppe
HAUGUEL Fabrice	76600 Le Havre	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Retraité EDF	Arrondissement du Havre
HERVE Bruno	76620 Le Havre	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Agglomération du Havre
JOUEN Sylvie	76330 Port-Jérôme-sur- Seine	06 20 71 40 92 sylviejouen@orange.fr	Retraîtée	Agglomération Port-Jérôme-sur- Seine – Lillebonne – Bolbec
LAMBERT Johann	27350 Hauville	06 73 39 14 98	Chargé d'essai	Agglomération de Rouen
LECOURT Jérôme	76640 Saint-Pierre-Lavis	06 62 84 98 70 cgt.sfee.fecamp@gmail.com	Electricien BTP	Totalité du département
LECOURT Michel	27380 Bourg-Beaudouin	06 59 86 64 06 lecourt.michel@neuf.fr	Ouvrier	Cantons de Darnétal - du Mesnil-Esnard - Aggloméra-tion de Rouen
LE MANACH Pascal	76350 Oissel	06 66 14 18 90 le.manach.pascal@hotmail.fr	Technicien de maintenance	Agglomération de Rouen et d'Elbeuf
LESEIGNEUR Fabien	76100 Rouen	06 87 05 63 97 fabien.leseigneur@laposte.net	Agent de la Poste	Agglomération de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
LEVILLAIN Robert	76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf	06 21 17 62 22 robert.levillain@outlook.fr	Réceptionnaire vérificateur	Agglomération d'Elbeuf
MARTIN Christophe	76170 Lillebonne	06 26 26 36 19	Opérateur	Arrondissement de Lillebonne - Canton de Lillebonne
MARUITTE Ludovic	76650 Petit-Couronne	06 74 61 28 38 ludovic-mic@hotmail.fr	Mécanicien	Totalité du département
MENOUX Gwenaëlle	76500 Elbeuf	06 78 81 11 41 gwen.menoux@gmail.com	Employé administratif	Arrondissement de Rouen
MOREL Christophe	Sainte-Marguerite-sur- Fauville 76640 Terres-de- Caux	06 34 07 10 08 momosilt@gmail.com	Tourneur Fraiseur	Cantons de Lillebonne -Notre- Dame-de- Gravenchon – Bolbec
MOURRIER Sylvain	76116 Saint-Aignan-sur-Ry	sylvainmourrier@orange.fr	Logistique	Agglomération de Rouen
MUTEL Dominique	76600 Le Havre	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook. fr	Retraité	Arrondissement du Havre
PAUBERT Alain	76000 Rouen	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PITTE Gaël	76400 Fécamp	06 41 37 40 35 raphaellola2018@gmail.com	Facteur	Arrondissement de Fécamp
REFSI Takfarinas	76160 Saint-Léger-du- Bourg-Denis	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Chef d'équipe des services de sécurité incendie	Agglomération de Rouen -Dieppe
RENAULT Dalila	76170 Saint-Antoine-la- Forêt	06 34 11 10 30 dalilarenauld@icloud.com	Secrétaire	Cantons de Lillebonne – Notre-Dame-de- Gravenchon – Bolbec
ROLLAND David	76700 Harfleur	06 23 60 95 85 rollandd357@gmail.com	Préparateur de commande et cariste	Aggloméra-tion du Havre
SACHOT Laurent	76320 Saint-Pierre-lès- Elbeuf	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Préparateur commande	Arrondissement de Rouen – Cantons de Caudebec-lès- Elbeuf – Aggloméra-tion d'Elbeuf

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
SAUTREUIL Karine	76790 Bordeaux-Saint-Clair	06 98 82 09 50 karsau74@gmail.com	Chargé de Clientèle	Cantons Le Havre – Yvetot - Fécamp
SOTON Guillaume	76290-Montivilliers	06 27 15 98 32 guillaume.soton@gmail.com	Prévisionniste	Arrondissement du Havre
ZEGHOUDI Benamar	76600 Le Havre	02 35 25 39 75 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE				
ANQUETIL Eric	76370 Rouxmesnil-Bouteilles	06 20 14 19 09 anquetileric@gmail.com	Technicien HSE	Arrondissement de Dieppe
BOCQUET Noël	60380 Bazancourt	06 86 38 27 50 noel.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Cantons de Aumale, Gournay en Bray, Neufchâtel, Dieppe 1 et 2, Eu, Luneray , Bois guillaume, Le Mesnil esnard
BRICHE Stanislas	76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont	06 47 43 08 49 stann7601@gmail.com	Conducteur Process	Arrondissement de Dieppe / Neufchâtel-en-Bray / Aumale
CAUDRON Stéphane	27520 Grand-Bourgtheroulde	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Retraité	Arrondissement de Rouen 1-2-3 et Agglomération Rouennaise (Métropole)
CHOSSIS Arnaud	27500 Manneville sur Risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Arrondissement Le Havre - Rouen
COUSIN Ludovic	76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	06 16 24 15 87 focousinludovic@gmail.com	Chauffagiste	Arrondissement de Rouen - Cantons de Rouen -Agglomération de Rouen
DULONG Cédric	76500 Elbeuf	06 63 36 43 83 cdulong73@gmail.com	Magasinier	Arrondissement de Rouen
GRENIER Sven	76890 Biville-la-Baignarde	06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanicien	Arrondissement de Dieppe - Rouen -Le Havre
MATAGNE Cédric	76630 Auquemesnil	06 33 10 25 62 cedric.matagne@gmail.com	Employé libre service	Totalité du département
MRABET Naji	76000 Rouen	06 46 28 02 38	Opérateur de cinéma	Arrondissement de Rouen Cantons de Rouen 1 – 2 - 3

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
NUGUES Gaëtan	76140 Petit-Quevilly	06 07 13 34 58 gaetan.nugues@orange.fr	Retraité	Agglomération de Rouen Métropole
PREVOST Matthieu	76610 Le Havre	06 74 38 04 09 ulfo76.mprevost@gmail.com	Facteur	Arrondissement du Havre
QUEMENER Quentin	27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Ouvrier	Totalité du département
QUESNEL Pascal	76490 Saint-Nicolas-de-la- Haie	06 23 04 15 81 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Arrondissement de Bolbec – Lillebonne – Yvetot – Notre- Dame-de- Gravenchon
RASCAR Brice	76320 Caudebec-lès- Elbeuf	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien de prestations	Agglomération de Rouen
REQUIER Hélène	76760 Criquetot-sur- Ouville	06 61 06 43 67 la_blonde76@outlook.fr	Ouvrière polyvalente qualifiée	Totalité du département
VIDAL Miguel	14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 miguel.vidal@orange.fr	Peintre spécialisé en automobile	Totalité du département
CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE				
JAILLE Claude	76690 Fontaine-le-Bourg	02 35 32 78 72 06 21 76 25 44 c.jaille@sfr.fr	retraité	Totalité du département
CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76				
CAILLARD Olivier	76140 Petit-Quevilly	07 69 58 10 87 o.caillard@laposte.net	Aide-chimiste	Agglomération de Rouen
DEROUARD Florence	76680 Mathonville	06 85 61 54 13 fderouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissement de Dieppe et Rouen
GODEFROY Christophe	76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 77 53 53 51 christophe.godefroy6@orange.fr	Agent qualité	Arrondissement de Dieppe et Rouen
SIGURANI Sylvain	76600 Le Havre	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Contrôleur de la Poste	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.				
DUPRESSOIR Sylvie	76230 Quincampoix	06 29 92 76 34 sythid@orange.fr	Technicienne de laboratoire	Totalité du département
NIXI Bruno	76120 Grand Quevilly	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF Retraité	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCES ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	76120 Grand Quevilly	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département
-------------------------------	----------------------	---	-----------------------	----------------------------

**CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES SALARIES DES METIERS ET
PROFESSIONS DE SERVICE INDEPENDANTE (FMPS-I)**

SACI Abdel	76400 Epreville	07 88 09 44 51 halimsaci@gmail.com	Agent de sécurité	Agglomération du Havre
-----------------------	-----------------	---------------------------------------	----------------------	---------------------------

Article deux : Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent prend effet le 19 juillet 2023 et s'achèvera le 18 juillet 2026.

Article trois : La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article quatre : Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article cinq : La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à tout moment et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article six : Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la résiliation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article sept : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle sera également mise en ligne sur le site de la DREETS de Normandie :

www.normandie.dreets.gouv.fr

Article huit : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet
Par délégué
Pour le Préfet et par subdélégué
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - 76-2024-02-01-00001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE ALLANT DU 19 JUILLET 2023 AU 18 JUILLET 2026

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-31-00004

décision de renouvellement agrément ESUS pour
SOGEAS SOLIDAIRE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande de renouvellement du 24 janvier 2024 reçue le 29 janvier 2024, de l'entreprise SOGEAS SOLIDAIRE dont le siège est situé 140 Route de la Chapelle à AUZEBOSC (76190) visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOGEAS SOLIDAIRE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SOGEAS SOLIDAIRE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 30 janvier 2024

~~La directrice du travail
Responsable du ...
en ...~~

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00015

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP883938631
AMEWOU-ATTISSO MASSAN AKOUIVI
CITA SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883938631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 novembre 2023 Mme. AMEWOU-ATTISSO MASSAN AKOUVI en qualité de dirigeante, pour l'organisme CITA SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 bis RUE ÉDOUARD VAILLANT 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP883938631 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention mandataire, mise à disposition, prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00016

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP913469920
BOMIN LAURENCE
QUICKCLEAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913469920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 décembre 2023 Mme. BOMIN LAURENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOMIN LAURENCE (QUICKCLEAN) dont l'établissement principal est situé 13 parc de la Risle 76130 MONT SAINT AIGNAN et enregistré sous le N° SAP913469920 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

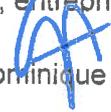
La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00011

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP924150329
COUILLARD PRUDENCE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924150329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 novembre 2023 par Mme. COUILLARD PRUDENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme COUILLARD PRUDENCE dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE LA CAVEE 76540 THEUVILLE-AUX-MAILLOTS et enregistré sous le N° SAP924150329 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00012

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP952713402
SI TAYEB AZEDINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952713402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 2 décembre 2023 par M. SI TAYEB AZEDINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme A&R FIBRE dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE LA PAIX 76140 LE PETIT-QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP952713402 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP981069982
BECHAIMONT CINDY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981069982**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 7 novembre 2023 Mme. BECHAIMONT CINDY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BECHAIMONT CINDY (CLEAN CINDY) dont l'établissement principal est situé 17 RUE MICHELET 76700 GONFREVILLE L'ORCHER et enregistré sous le N° SAP981069982 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00013

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP981657943
HERLIN VINCENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981657943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 décembre 2023 par M. HERLIN VINCENT en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENAGE DE L'EURE dont l'établissement principal est situé 82 RUE DU PRESIDENT WILSON 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP981657943 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

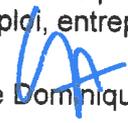
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame  Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-26-00017

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP982457103
PILLARD JENNIFER
A.L.O Ménage



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982457103**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 décembre 2023 par Mme. PILLARD JENNIFER en qualité de dirigeante, pour l'organisme PILLARD JENNIFER (A.L.O Ménage) dont l'établissement principal est situé 2 RUE CHARLES BAUDELAIRE 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP982457103 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-01-31-00006

Arrêté n° DDPP 76-24-027 du 31 janvier 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant
la habilitation sanitaire du Dr Eliore GUSTIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-027 du 31 janvier 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Eliore GUSTIN**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-373 du 22 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eliore GUSTIN ;

Considérant que Monsieur Eliore GUSTIN a demandé le transfert de son dossier en Nouvelle Aquitaine à Chiché (79) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-22-373 du 22 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eliore GUSTIN est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-01-00002

Arrêté n° DDPP 76-24-028 du 01 février 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant
la habilitation sanitaire du Dr FRANCKE Paul



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-028 du 01 février 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr FRANCKE Paul**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-217 du 8 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRANCKE Paul ;

Considérant que Monsieur Paul FRANCKE a demandé le transfert de son dossier dans la Hauts-de-France à Formerie (60) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-217 du 8 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRANCKE Paul est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE

Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-01-29-00002

Arrêté préfectoral N° DDPP 76-24-021 du 22
janvier 2024 portant sur l'organisation des
opérations de prophylaxie et d'éradication de la
brucellose ovine et caprine, dans le département
de la Seine-Maritime - Campagne 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté préfectoral N° DDPP 76-24-021 du 22 janvier 2024
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la
brucellose ovine et caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne
2024**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP 76-22-368 du 25 novembre 2022 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2023 ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 1 – La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs sous conditions définies à l'article 4.

Article 2 – Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 3 – La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1^{er} janvier 2024 au 30 octobre 2024**, dans les conditions suivantes :

1. Cheptels ayant la qualification officiellement indemne de brucellose :

Pour les **cheptels ovins et caprins** officiellement indemnes de brucellose, le dépistage est réalisé selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

La liste des communes concernées par la campagne 2024 figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, cet allègement du rythme de prophylaxie ne s'applique pas aux cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi qu'aux cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru.

De la même façon, le Préfet peut décider le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée :

L'ensemble des animaux de plus de 6 mois est soumis individuellement à deux dépistages pratiqués à intervalle de 6 mois à un an.

Lorsqu'il s'agit de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise dès lors que les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils sont isolés à leur entrée dans l'exploitation, et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne.

Article 4 – Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;

ET

b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «production animale» ;

ET

c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;

ET

d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

ET

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 6 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-368 du 25 novembre 2022.

Article 7 – La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

3/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Annexe 1 -
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE BRUCELLOSE 2024

Canton	N° COMMUNE	Commune	Rang
ARGUEIL	364	HODENG HODENGER	1
ARGUEIL	469	NOLLEVAL	1
AUMALE	199	CRQUIERS	1
AUMALE	344	HAUDRICOURT	1
AUMALE	479	NULLEMONT	1
AUMALE	739	VIEUX ROUEN sur BRESLE	1
BACQUEVILLE	334	GUEURES	1
BACQUEVILLE	379	LAMBERVILLE	1
BACQUEVILLE	519	RAINFREVILLE	1
BACQUEVILLE	549	SAANE SAINT JUST	1
BACQUEVILLE	604	SAINT MARDS	1
BACQUEVILLE	629	SAINT OUEN le MAUGER	1
BACQUEVILLE	694	TOCQUEVILLE en CAUX	1
BELLENCOMBRE	024	ARDOUVAL	1
BELLENCOMBRE	191	CRESSY	1
BELLENCOMBRE	204	CROPUS	1
BELLENCOMBRE	674	SEVIS	1
BLANGY-SUR-BRESLE	029	AUBERMESNIL aux ERABLES	1
BLANGY-SUR-BRESLE	059	BAZINVAL	1
BLANGY-SUR-BRESLE	154	CAMPNEUSEVILLE	1
BLANGY-SUR-BRESLE	744	VILLERS sous FOUCARMONT	1
BOLBEC	114	BOLBEC	1
BOLBEC	329	GRUCHET le VALASSE	1
BOLBEC	439	MIRVILLE	1
BOLBEC	494	PARC d'ANXTOT	1
BOOS	069	BELBEUF	1
BOOS	464	LA NEUVILLE CHANT d'OISEL	1
BOOS	429	LE MESNIL ESNARD	1
BOOS	039	Les AUTHIEUX PORT ST OUEN	1
BOOS	434	MESNIL RAOUL	1
BOOS	514	QUEVREVILLE la POTERIE	1
BUCHY	094	BIERVILLE	1
BUCHY	109	BOIS HEROULT	1
BUCHY	359	HERONCELLES	1
BUCHY	554	SAINT AIGNAN sur RY	1
CANY-BARVILLE	084	BERTREVILLE	1
CANY-BARVILLE	159	CANY BARVILLE	1
CANY-BARVILLE	189	CRASVILLE la MALLET	1
CANY-BARVILLE	664	SASSEVILLE	1
CAUDEBEC-EN-CAUX	164	RIVES EN SEINE	1
CAUDEBEC-EN-CAUX	559	SAINT AUBIN de CRETOT	1
CAUDEBEC-EN-CAUX	659	SAINT WANDRILLE RANCON	1
CAUDEBEC-EN-CAUX	742	VILLEQUIER	1
CLERES	179	CLERES	1

Annexe 1 -
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE BRUCELLOSE 2024

CLERES	369	LA HOUSSAYE BERANGER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	014	ANGERVILLE L'ORCHER	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	064	BEAUREPAIRE	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	079	BENOUVILLE	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	254	ETRETAT	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	609	SAINTE MARIE au BOSC	1
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	734	VERGETOT	1
DARNETAL	509	PREAUX	1
DARNETAL	599	SAINT LEGER du BOURG DENIS	1
DIEPPE	324	GREGES	1
DIEPPE	414	MARTIN EGLISE	1
DOUDEVILLE	129	BOUDEVILLE	1
DOUDEVILLE	144	BRETTEVILLE ST LAURENT	1
DOUDEVILLE	219	DOUDEVILLE	1
DOUDEVILLE	309	GONZEVILLE	1
DOUDEVILLE	699	LE TORP MESNIL	1
DOUDEVILLE	524	REUVILLE	1
DUCLAIR	354	HENOUVILLE	1
DUCLAIR	709	LE TRAIT	1
DUCLAIR	419	MAUNY	1
DUCLAIR	614	SAINTE MARTIN de BOSCHERVILLE	1
DUCLAIR	759	YVILLE sur SEINE	1
ENVERMEU	049	AVESNES en VAL	1
ENVERMEU	054	BAILLY en RIVIERE	1
ENVERMEU	624	SAINTE NICOLAS d'ALIERMONT	1
EU	374	INCHEVILLE	1
EU	394	LONGROY	1
EU	619	SAINTE MARTIN le GAILLARD	1
EU	644	SAINTE REMY BOSCRICOURT	1
FAUVILLE-en-CAUX	279	FOUCART	1
FECAMP	194	CRICQUEBEUF en CAUX	1
FECAMP	259	FECAMP	1
FECAMP	754	YPORT	1
FONTAINE-le-DUN	134	BOURVILLE	1
FONTAINE-le-DUN	294	LA GAILLARDE	1
FONTAINE-le-DUN	564	SAINTE AUBIN sur MER	1
FORGES-les-EAUX	074	La BELLIERE	1
FORGES-les-EAUX	544	ROUVRAY CATILLON	1
GODERVILLE	224	ECRAINVILLE	1
GODERVILLE	304	GONFREVILLE CAILLOT	1
GODERVILLE	669	SAUSSEUZEMARE en CAUX	1
GOURNAY-EN-BRAY	124	BOSC HYONS	1
GOURNAY-EN-BRAY	209	DAMPIERRE en BRAY	1
GOURNAY-EN-BRAY	229	ELBEUF en BRAY	1
GRAND-COURONNE	319	GRAND COURONNE	1

Annexe 1 -
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE BRUCELLOSE 2024

GRAND-COURONNE	634	SAINT PIERRE de MANNEVILLE	1
LILLEBONNE	384	LILLEBONNE	1
LILLÉBONNE	499	PETIVILLE	1
LONDINIERS	749	WANCHY CAPVAL	1
LONGUEVILLE-sur-SCIE	019	ANNEVILLE sur SCIE	1
LONGUEVILLE-sur-SCIE	214	DENESTANVILLE	1
LONGUEVILLE-sur-SCIE	389	LINTOT les BOIS	1
LONGUEVILLE-sur-SCIE	589	SAINT HONORE	1
MONTIVILLIERS	404	MANEGLISE	1
MONTIVILLIERS	409	MANNEVILLETTE	1
MONTIVILLIERS	534	ROLLEVILLE	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	244	ESCLAVELLES	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	399	LUCY	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	424	MENONVAL	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	454	MORTEMER	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	459	NESLE HODENG	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	584	SAINT GERMAIN sur EAULNE	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	649	SAINT SAIRE	1
NEUFCHATEL-EN-BRAY	724	VATIERVILLE	1
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	474	NOTRE DAME de BONDEVILLE	1
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	594	SAINT JEAN du CARDONNAY	1
OFFRANVILLE	004	AMBRUMESNIL	1
OFFRANVILLE	184	COLMESNIL MANNEVILLE	1
OFFRANVILLE	349	HAUTOT sur MER	1
OURVILLE-en-CAUX	009	ANOURTEVILLE sur HERICOURT	1
OURVILLE-en-CAUX	339	LE HANOUARD	1
OURVILLE-en-CAUX	679	SOMMESNIL	1
PAVILLY	089	BETTEVILLE	1
PAVILLY	099	BLACQUEVILLE	1
PAVILLY	149	BUTOT	1
PAVILLY	234	EMANVILLE	1
PAVILLY	267	LA FOLLETIERE	1
PAVILLY	444	MONT DE L'IF	1
PAVILLY	289	SAINT MARTIN DE L'IF	1
ST ETIENNE DU ROUVRAY	484	OISSEL	1
ST ROMAIN de COLBOSC	239	EPRETOT	1
ST ROMAIN de COLBOSC	314	GRAIMBOUVILLE	1
ST ROMAIN de COLBOSC	169	La CERLANGUE	1
ST ROMAIN de COLBOSC	714	LES TROIS PIERRES	1
ST ROMAIN de COLBOSC	489	ODALLE	1
ST ROMAIN de COLBOSC	684	TANCARVILLE	1
ST SAENS	119	BOSC BERENGER	1
ST SAENS	139	BRADIANCOURT	1
ST SAENS	269	FONTAINE en BRAY	1
ST VALERY-en-CAUX	104	BLOSSEVILLE	1

**Annexe 1 -
LISTE DES COMMUNES EN PROPHYLAXIE BRUCELLOSE 2024**

ST VALERY-en-CAUX	504	PLEINE SEVE	1
ST VALERY-en-CAUX	569	SAINTE COLOMBE	1
TOTES	034	VAL DE SCIE	1
TOTES	249	ETAIMPUIS	1
TOTES	284	FRESNAY le LONG	1
TOTES	274	LA FONTELAYE	1
TOTES	449	MONTREUIL en CAUX	1
TOTES	574	SAINT DENIS sur SCIE	1
TOTES	654	SAINT VAAST du VAL	1
VALMONT	299	GERPONVILLE	1
VALMONT	529	RIVILLE	1
VALMONT	689	THIETREVILLE	1
VALMONT	719	VALMONT	1
YERVILLE	174	CIDEVILLE	1
YERVILLE	264	FLAMANVILLE	1

Annexe 2 - Tarifs prophylaxie 2023-2024

Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

Réunion bipartite du 02 octobre 2023 – Département de la Seine-Maritime

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

		Tarifs 2023-2024 en € HT
Disposition commune		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 19,90 € pour les 20 premiers km + 1€ par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	4,30 €
Bovins		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	55,00 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	108,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	108,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	30,60 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,40 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,40 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	8,50 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,10 €
	11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,50 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,80 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Petits Ruminants		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	30,60 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	30,60 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	30,60 €

	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,40 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,60 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,40 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	8,50 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,10 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,50 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,80 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Suidés		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,60 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	30,60 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,40 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,40 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Volailles		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Poissons		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du
GDMA 76

M. Guillaume EUDIER



Représentant du
SNVEL

Dr Olivier SERRE



Représentant de
l'Ordre des
Vétérinaires

Dr Nicolas PLOUX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-30-00001

AP 2023-28 du 30 janvier 2024_radeau de
baignade_ plage des Grandes-Dalles



ARRÊTÉ 2023-28 du 30/01/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un ponton flottant dans la zone réservée à la baignade sur la plage des Grandes Dalles au profit de la commune de Saint-Pierre-en-Port

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'arrêté préfectoral N°33/2012 du 13 juin 2012 du PRÉFET MARITIME réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres baignant la plage des Grandes Dalles
- Vu la pétition, en date du 28 août 2023, par laquelle la commune de Saint-Pierre-en-Port, rue de la Mairie, 76 540 SAINT-PIERRE-EN-PORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Grandes Dalles
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 octobre 2023

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 25 août 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 5 octobre 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 5 janvier 2024 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 8 janvier 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime
- Vu le plan de localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment l'intégrité des fonds marins D06-0E02 – réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Pierre-en-Port, (n° siret : 21760637500012), Rue de la Mairie, 76 540 SAINT-PIERRE-EN-PORT, représentée par son maire, Emmanuel FAVEY, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Grandes Dalles située en partie sur la commune de Saint-Pierre-en-Port en vue de la mise en place d'un ponton flottant dans la zone réservée à la baignade pendant la saison estivale.

Caractéristiques générales :

- assemblage module plastique,
- mode d'ancrage : chaîne de 8 mètres avec gueuses béton,
- installation et retrait des chaînes et du ponton à l'aide d'un tracteur type agricole,
- contrôle de l'ensemble effectué à chaque début de saison.

Taille du ponton : de 2 m x 2 m = 4 m²

Coordonnées géographiques

	Latitude	Longitude
Coordonnées gps	49° 49' 11,27" N	00° 30' 43,13" E

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 7 janvier 2013 à la communauté de commune du canton de Valmont, puis à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté du 7 avril 2017 à la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération ».

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de trois cent vingt-sept euros (327,00 €) sur une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Étant précisé que la redevance donnera lieu à indexation annuelle par application de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE avec pour base l'indice du troisième trimestre 2021 soit 1886. .

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation à la du comptable spécialisé des Domaines (CSDOM).

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

Le virement devra impérativement comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 10 ans. Elle expirera le 31 décembre 2031 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM incluant une période de 2 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Véhicule autorisé :

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire à la pose et au retrait du radeau de baignade, dont l'immatriculation est précisée dans le tableau suivant :

Marque véhicules	Immatriculation
Tracteur Kubota	FY-641-LZ

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

L'équipement est installé à marée basse dans une zone de baignade, et au regard du caractère très temporaire de l'installation, l'occupation ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et notamment à l'intégrité des fonds marins D06-0E02 .

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : mairie@saint-pierre-en-port.fr

Fait à Dieppe, le 30/01/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

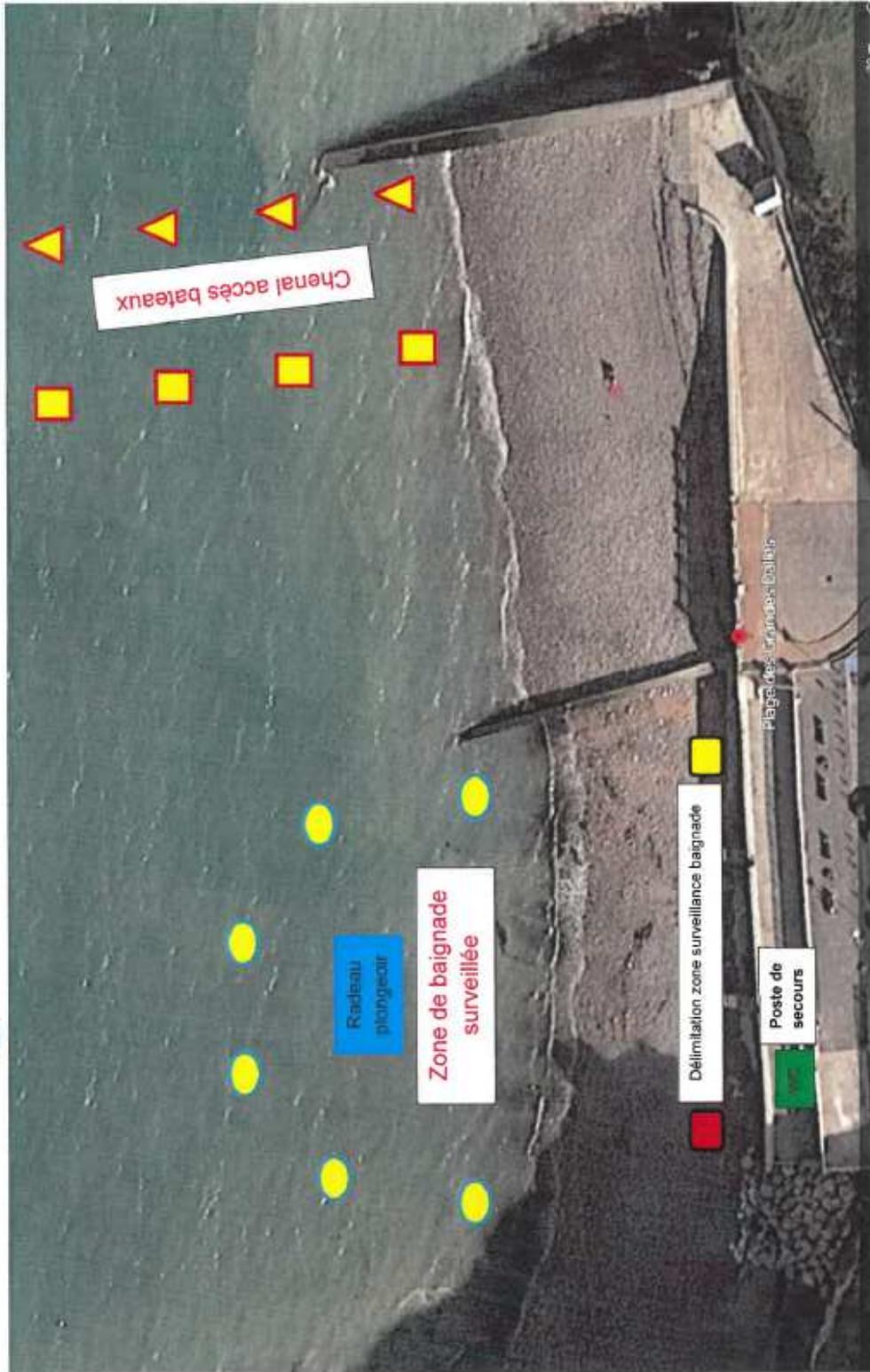
annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8

Plage des Grandes Dalles



Plan de zonage usagers

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-01-00004

AP 2023-36 en date du 1er février 2024 _
déplacement et dépôt de galets _ plage de Saint
Valery en Caux



ARRÊTÉ 2023-36 du 01/02/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le déplacement et le dépôt de galets du chenal du port de Saint-Valery-en-Caux sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 portant création du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime
- Vu la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas du projet, en date du 4 mars 2019
- Vu la pétition, en date du 23 novembre 2023, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis route de Veulettes, CS 40048 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation de déplacer du chenal du port de Saint-Valery-en-Caux et déposer mécaniquement un maximum de 20 000 m³ de galets sur la plage de Saint-Valery-en-Caux qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 11 mars 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 1^{er} août 2023
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 décembre 2023

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 10 janvier 2024
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 janvier 2023
- Vu les observations de la DDTM76/STRM/BMAM en date du 5 et 7 décembre 2023
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 et la compatibilité de l'occupation avec le DSF en date du 21 décembre 2023
- Vu l'avis de la mairie de Saint-Valery-en-Caux en date du 13 décembre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 11 janvier 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, mais située à proximité du site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-HB-OE03 – habitats benthiques, D07-OE01 & D07-OE02 – conditions hydrographiques, et D08-OE05 – contaminants

Qu'une analyse physico-chimique sera réalisée une semaine avant le début des travaux et une seconde à l'issue du déplacement des galets, et les résultats transmis, sans délai, à la DDTM76.

Que cette autorisation délivrée à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour le port de Saint-Valery-en-Caux sera automatiquement transférée au Syndicat Mixte des Ports de Seine-Maritime à compter du 1^{er} Janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (n° siret : 20006983900013), Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes, CS 40048 76 450 CANY-BARVILLE représentée par son président, Monsieur Jérôme LHEUREUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, en vue d'effectuer mécaniquement le déplacement des galets du chenal du port, et leur dépôt, sur la plage Est de Saint-Valery-en-Caux, sous la limite de la laisse de mer entre les épis 1 à 2.

Caractéristiques générales :

- Dépôt mécanique d'un volume maximum de 20 000 m³ par an sur la plage de Saint-Valery-en-Caux
- Véhicules utilisés : 1 chargeur, 3 tombereaux, 1 pelle mécanique
- Zone de dépôt d'une surface de 5 300 m² (95 m x 56 m)

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 28 mars 2006 par arrêté du 20 mars 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération pour la conservation du rivage, l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1, alinéa 2.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 8 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 10 ans. Elle expirera le 31 décembre 2033 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période de 5 jours entre le mois de février et le mois d'avril de chaque année.

Pour 2024, la période prévisionnelle est fixée entre le 10 et 15 mars, environ 2h00 avant la basse mer jusqu'à 2h00 après. Le pétitionnaire devra confirmer au gestionnaire du domaine public maritime l'exacte période d'intervention.

À chaque année le pétitionnaire devra, un (1) mois avant le début des opérations, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates définies pour la période d'occupation .

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra en faire la demande au moins quatre mois avant la date d'expiration à l'autorité compétente.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Véhicules autorisés :

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules (3 tombereaux, 1 chargeur, 1 pelle mécanique) nécessaires à ces travaux de déplacement et dépôt des galets.

En aucun cas le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules avant, pendant et après les journées de travaux.

Sécurité maritime et qualité du milieu marin

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations et les prescriptions qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

1) Qualité du milieu marin

Le porteur de projet devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir une telle éventualité.

L'emprise des travaux doit être limitée au strict nécessaire afin de réduire autant que possible la perturbation et les dommages sur les habitats, la faune et la flore.

2) Sécurité

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le centre des opérations (CENTOPS) de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : e-mail@cote-albatre.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/02/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

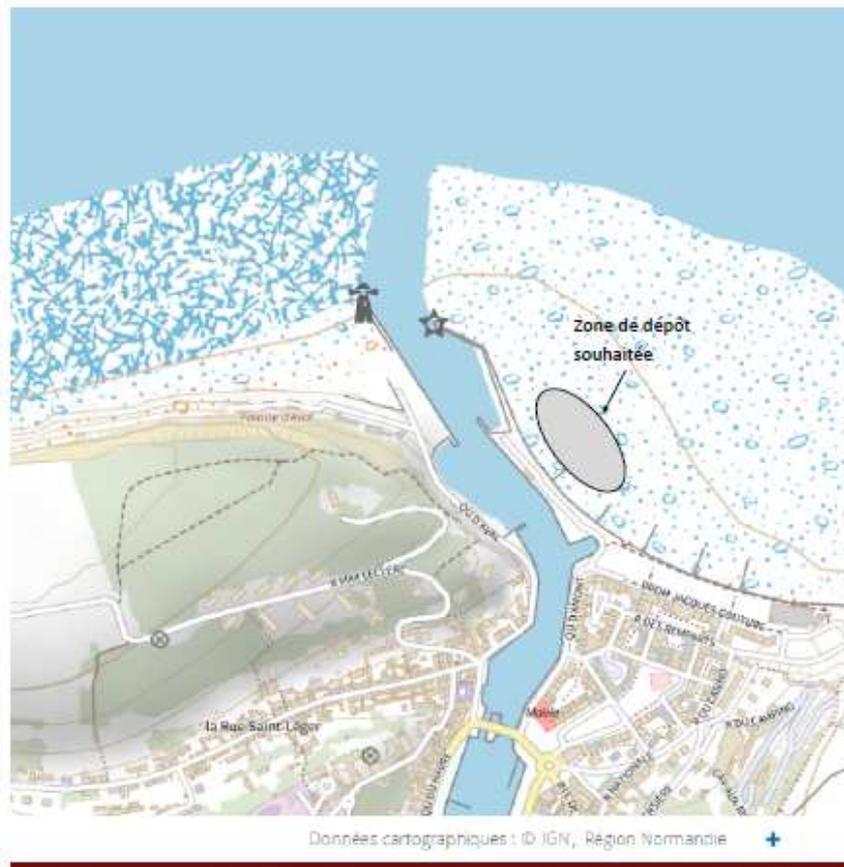
annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

6/7

Demande de déplacement de la zone de dépôt
des galets extraits du chenal d'accès au port de
Saint Valery en Caux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-26-00005

AP 21-545-1 du 26 janvier 2024_ cabines de bain_
Pourville-sur-Mer



ARRÊTÉ 21-545-1 du 26/01/24

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer des cabines de bain sur la plage de Pourville-sur-Mer pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer)
- Vu la demande de la commune d'Hautot-sur-Mer, en date du 21 septembre 2023 de modifier le nombre de cabines de bain situées sur la plage de Pourville-sur-Mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 25 janvier 2024 fixant les conditions financières de l'occupation

- Vu l'engagement, souscrit le 25 janvier 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que dix (10) cabines de bain supplémentaires ont été installées à partir de l'année 2021

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

1) Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 19 avril 2021 susvisé, sont ainsi modifiées :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera de compléments de redevances au titre des années **2021, 2022 et 2023**, et d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime au titre des années **2024 à 2028**, dont le montant est déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P, et tenant compte de la durée d'occupation.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Pour les années 2021 à 2023, le pétitionnaire versa au Trésor une redevance calculée sur la base des 10 cabines supplémentaires :
10 cabines de (2,00 m x 2,00 m) = 40,00 m² (Actualisation selon ICC 2è Trimestre N-1 : indice de base : ICC 2è T 2020, soit 1753)

Montant des compléments à verser :

- Pour l'année 2021 : tarif par cabine/emplacement cabine : 155 € x 10 cab/ emplt cab x 4,5/12^e = **581 €** (cinq cent quatre-vingt-un euros)
- Pour l'année 2022 : tarif par cabine/emplacement cabine : 161 € x 10 cab/ emplt cab x 4,5/12^e = **604 €** (six cent-quatre euros)
- Pour l'année 2023 : tarif par cabine/emplacement cabine : 174 € x 10 cab/ emplt cab x 4,5/12^e = **653 €** (six cent-cinquante-trois euros)

À compter de l'année 2024, le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 345,46 m² pour :
 - 10 cabines de (2,00 m x 2,00 m) = 40,00 m²
 - 10 cabines de (2,30 x 2,30 m) = 52,90 m²
 - 26 cabines de (2,30 x 2,20 m) = 131,56 m²
 - 22 emplacements matérialisés pour cabines de particuliers de 22 x 5,5 m² = 121 m²
- Tarif à l'unité : 190 €/cabine/emplacement cabine, soit 68 cabines-emplacements cabines x 190 euros = 12 920 €
- occupation du 15 mai au 30 septembre, soit pour 4,5 mois : 12 920 € x 4,5/12 = 4 845 €

Montant de la redevance annuelle : quatre mille huit cent-quarante-cinq euros (4 845 €)

Le montant sera ensuite actualisable annuellement selon l'indice TP02. L'indice de base étant l'indice de juin 2023, soit pour le 01/01/2024 : 132,2

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4– Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

2) **Article 5** – DURÉE DE L'AUTORISATION de l'arrêté du 19 avril 2021 susvisé, est ainsi modifiée :

L'autorisation accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2028, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit. La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 19 avril 2021 demeurent inchangés.

Article 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : mairie@hautot-sur-mer.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/01/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Plage de Pourville/mer



modification nombre cabines de bain : - 46 cabines de bain - 22 emplacements/cabine

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 01' 56" E
Latitude : 49° 55' 04" N

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-30-00002

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2024 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation
durant la mise en place de protections suite
éboulement falaise de Rogerville dans la bretelle
de l'échangeur A29 Amiens - A131 Le Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2024

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la mise en place de protections suite éboulement falaise de Rogerville dans la bretelle de l'échangeur A29 Amiens - A131 Le Havre

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion
de Crises (SPERIC)
**Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des
Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Delphine VAYRON

Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du ministère de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande initiale du 30 janvier 2024 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour la mise en place de protections suite éboulement falaise de Rogerville dans la bretelle de l'échangeur A29 Amiens – A131 Le Havre

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

La mise en place de protections suite éboulement falaise de Rogerville dans la bretelle de l'échangeur A29 Amiens - A131 Le Havre nécessite les restrictions suivantes :

Date : du 31 janvier 2024 au 30 septembre 2024

Localisation : bretelle de l'échangeur A29 Amiens – A131 Le Havre au PR 25+900 de l'autoroute A29.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente de la bretelle de l'échangeur A29 Amiens - A131 Le Havre

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes

Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-31-00005

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2024 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de changement des
tuyauteries hydrauliques du pont mobile situé au
PR 25+316



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2024

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement des tuyauteries hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des
Transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON

Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 2 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant les calendriers 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande initiale du 4 janvier 2024 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 8 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la CCISE en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 lors des travaux de changement des tuyauteries hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement des tuyauteries hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 : changement des tuyauteries hydrauliques de la travée Est du pont mobile

Date : du lundi 05 février 2024 à 08h00 au vendredi 15 mars 2024 à 20h00.

Localisation : Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

La circulation du sens Pont de Normandie vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Pont de Normandie entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) type H1 en entrée et sortie de basculement du chantier, la circulation dans le double sens sera séparée par des mini K5c.

Les voies rapides seront neutralisées à partir du jeudi 1er février 2024 à 10h00 en préparation du basculement du lundi 5 février.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Neutralisation de la voie rapide du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Neutralisation de la voie rapide du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Les voies rapides resteront neutralisées entre la phase 1 et la phase 2 du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. Les Interruptions de Terre Plein Central (ITPC) ne seront pas remontés. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2 : changement des tuyauteries hydrauliques de la travée Ouest du pont mobile

Date : du lundi 18 mars 2024 à 08h00 au vendredi 26 avril 2024 à 20h00.

Localisation : Travaux du PR 25+500 au PR 25+000 de l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie.

Mesures d'exploitation :

La circulation du sens Amiens vers Pont de Normandie sera basculée totalement sur le sens Pont de Normandie vers Amiens entre le PR 25+500 et le PR 25+000.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

L'insertion de la circulation de la bretelle Le Havre vers Pont de Normandie sera dans la zone de basculement.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Mise en place de SMV type H1 en entrée et sortie de basculement du chantier, la circulation dans le double sens sera séparée par des mini K5c

Les voies rapides resteront neutralisées jusqu'au mardi 30 avril 2024 à 20h00 pour le rétablissement de circulation et la dépose des SMV.

Neutralisation de la voie rapide du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie.

Neutralisation de la voie rapide du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles (bouchon mobile) permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, ou par son prestataire en balisage sur la concession SAPN, et par la CCI Seine Estuaire ou par son sous-traitant sur la concession CCI Seine Estuaire conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-26-00004

Arrêté du 26/01/2024 autorisant la destruction à
tir d'un sanglier dans le marais de Cressenval,
domaine du conservatoire du littoral, sur la
commune de la Cerlangue



**ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2024 AUTORISANT LA DESTRUCTION À TIR D'UN
SANGLIER DANS LE MARAIS DE CRESSEVAL, DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL, SUR LA COMMUNE DE LA CERLANGUE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté ME/2013/11 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non-chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matières d'activités ;
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matières d'activités ;
- Vu la demande de M. Jean-Louis Couturier, président du Groupe d'intérêt agro-cynégético-environnemental du marais de Cressenval sur sollicitation du GAEC LAIR ;
- Vu L'avis favorable de la Maison de l'estuaire du 22 janvier 2024 ;

vu L'avis favorable du Conservatoire du littoral du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

La présence récurrente d'un sanglier dans l'enceinte du siège d'exploitation de M. Adrien Lair ;
L'état sanitaire de l'animal et les risques encourus par le cheptel de M. Lair
L'opération CS34 'Suivi des espèces animales perturbatrices et des espèces exotiques envahissantes' du 4^e plan de gestion révisé ;
les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
Le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

M. Jean-Louis COUTURIER, président du groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval, est autorisé à détruire par tir un sanglier dans l'enceinte du siège d'exploitation du GAEC LAIR, dans le marais de Cressenval sur la commune de LA CERLANGUE.

Ce prélèvement s'effectue dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi le bénéficiaire de la présente autorisation devra procéder au marquage sur sanglier prélevé.

A l'issue de l'opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 2 – Période d'exécution

L'opération est autorisée du jour de sa notification au 31 janvier 2024.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément préservés.

Article 4 – Notification et information

La Mission estuaire de la DREAL est chargée de la notification de la présente décision à son bénéficiaire et au délégué régional du Conservatoire du littoral – délégation de rivage Normandie.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 5 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

2024-01-26

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-29-00001

Arrêté du 29/01/2024 autorisant une coupe rase
dans les bois de Jérusalem et du Marest



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 29 JAN. 2024
AUTORISANT UNE COUPE RASE
DANS LES BOIS DE JERUSALEM ET DU MAREST**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Hélène HOUEL
Tél. : 02 76 78 33 72
Mél : helene.houel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'avis technique favorable de l'Agence Normandie du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu la demande du 8 janvier 2024 de Mme Ginette CARRE, représentante de l'Indivision CARRE, propriétaire du Bois des Bois de Jérusalem et du Marest à Ponts-et-Marais et Oust-Marest ;

Considérant,

- que les bois de Jérusalem et du Marest, situés sur les communes de Ponts-et-Marais et Oust-Marest, parcelles cadastrales AC154, AC155, AC156, AC220 et B269 pour une contenance concernée de 14,9395 hectares sont soumis à l'obligation

d'un document de gestion durable mais n'en est pas muni actuellement, l'article L.312-9 du Code Forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe sécuritaire demandée est pertinente : les frênes en bordure d'habitations (bois du Marest) et le long des chemins dans le bois de Jérusalem sont dépérissants ou morts à cause de la chalarose ;

- que le marquage et le suivi du chantier seront réalisés par l'entreprise SYLVA, reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;

- que le Plan Simple de Gestion arrivé à expiration le 31 décembre 2023 est en cours de renouvellement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La coupe demandée par l'Indivision CARRE est autorisée.

Article 2^{ème} – Les arbres abattus seront uniquement les arbres marqués par le Gestionnaire SYLVA.

Article 3^{ème} – Les zones d'interventions se cantonneront à celles décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 4^{ème} – Le Plan Simple de Gestion devra être agréé avant le 31 décembre 2024.

Fait à Rouen, le

29 JAN. 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

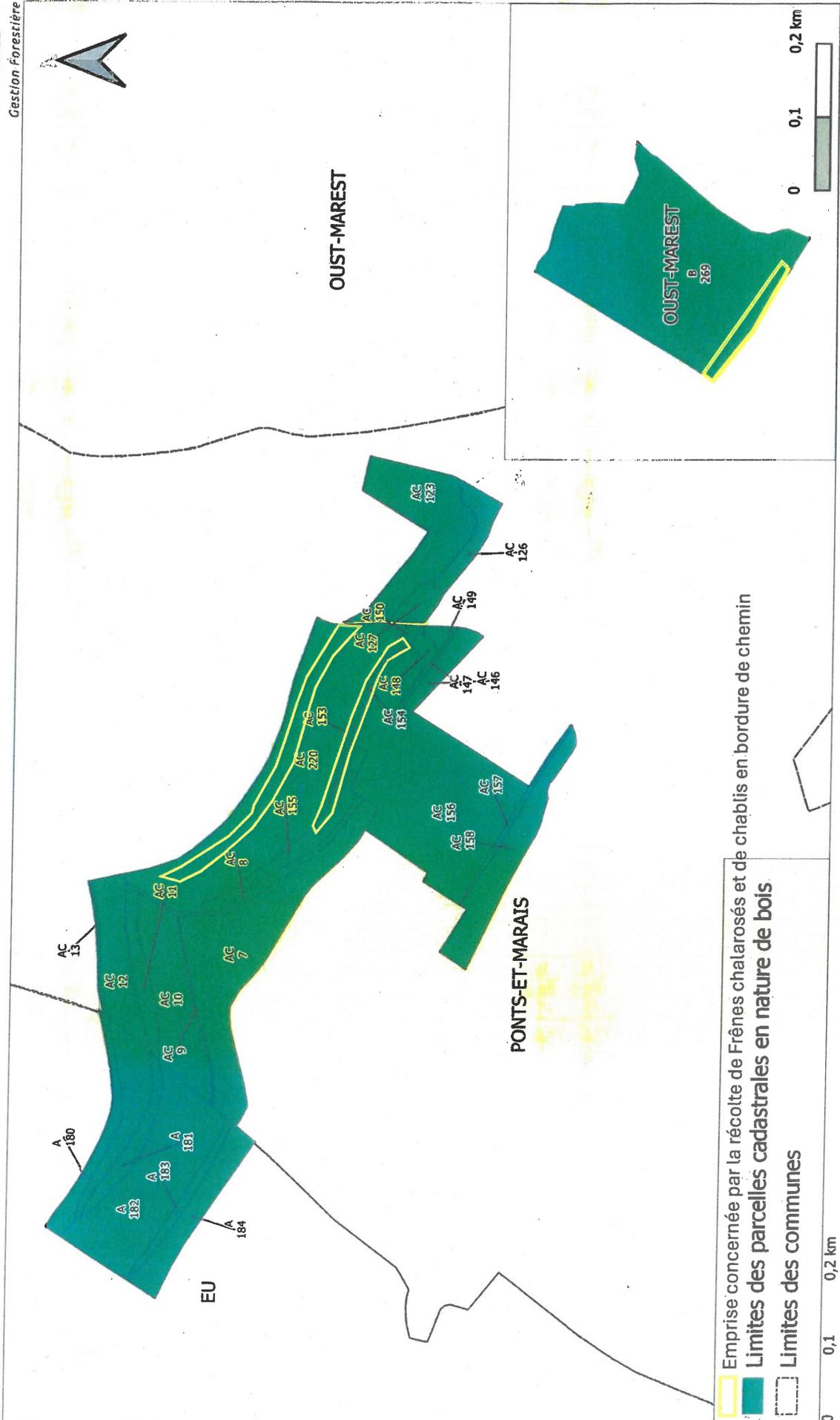
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Propriété de l'indivision CARRÉ

Bois de Jérusalem et bois de Marest

Carte du parcellaire cadastral



SARL SYLVA - TO/RC - 16/11/2023
Surface : 30 ha 23 a 57 ca

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-29-00005

Arrêté du 29/01/2024 portant autorisation de
défrichement au lieu-dit "la Sablonnière" sur la
commune de Oissel



**ARRÊTÉ DU 29 JAN. 2024 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU LIEU-DIT
« LA SABLONNIÈRE » SUR LA COMMUNE DE OISSEL**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-3, R 341-1 et suivants, ainsi que l'article L 241-3 ;
- Vu la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements ;
- Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier ;
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 311-2 du code forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sous le n° 076-2024-303 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 3 hectares 69 ares et 70 centiares, située sur le territoire de la commune de Oissel ;

Considérant -

qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

que le pétitionnaire s'engage, dans un délai d'un an après la date de signature de l'autorisation, à indiquer le choix retenu pour réaliser la compensation au défrichement (boisements, travaux d'amélioration sur des boisements existants) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le défrichement de 3 hectares 69 ares et 70 centiares de bois, situé sur le territoire de la commune de Oissel dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Oissel	La Sablonnière	AC	294	2,4547 ha	0,4227 ha
Oissel	La Sablonnière	AC	292	10,0884 ha	3,0895 ha
Oissel	La Sablonnière	AC	239	0,0166 ha	0,0151 ha
Oissel	La Sablonnière	BI	637	1,2385 ha	0,1577 ha
Oissel	La Sablonnière	AC	279	1,8433 ha	0,0080 ha
Oissel	La Sablonnière	AC	109	0,1548 ha	0,0040 ha

est autorisé par décision n° 2024-303 au bénéfice de la Société VALOREM pour une durée de cinq ans.

Article 2 - La surface demandée en compensation a été arrêtée à 11,1 ha (3 hectares 69 ares et 70 centiares arrondi à 3,7 ha défrichés affectés d'un coefficient de 3).

A titre de compensation, le pétitionnaire s'engage, avec l'attache du CRPF Hauts de France-Normandie, à réaliser des travaux de boisements et à réaliser des travaux d'amélioration sur des boisements existants.

Article 3 - En application de l'article R 312-6 du code forestier, cette décision est affichée, par les soins du pétitionnaire, sur le terrain concerné par le défrichement quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et dans la mairie de Oissel pendant deux mois.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le

~~29~~ JAN. 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ASIA MAI-PS

30/01/2024

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-30-00003

Arrêté du 30/01/2024 portant sur la mise en
demeure de l'établissement d'élevage AGIR
POUR LA VIE ANIMALE (AVA) de réaliser les
actions nécessaires à la régularisation de la
situation administrative de son activité d'élevage
de daims



Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN 2024**

portant sur la mise en demeure de l'établissement d'élevage AGIR POUR LA VIE ANIMALE (AVA) de réaliser les actions nécessaires à la régularisation de la situation administrative de son activité d'élevage de daims

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L413-2 à 4, les articles R413-1, R413-24 et R413-28 à 39 et R413-43 ;
- Vu les articles L121 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (espèces dangereuses) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 juillet 2011, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims, enregistré à la direction départementale des territoires et de la mer sous le numéro 76-11-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 mai 2015, rappelant à AVA ses obligations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 5 mai 2023 établi par M. Nicolas STALIN de l'Office français de la biodiversité portant le n° OF20230412-31 ;
- Vu les observations, en date du 15 mai 2023, formulées par Mme GORINS, directrice générale de l'établissement « Agir pour la vie animale », dénommé AVA ;

Considérant -

la divagation de nombreux daims (de l'ordre de 200) intervenue le 9 avril 2023 et les enjeux de sécurité publique et sanitaires s'y rapportant ;

que cet événement constitue une récidive, un événement identique s'étant produit en date du 2 avril 2014 ;

que lors de leur visite du 12 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité ont constaté les faits suivants :

- effectif de l'élevage conséquent, 440 animaux recensés alors que l'autorisation d'ouverture de l'établissement n° 76-11-1 stipule que le nombre maximum de daims détenus sera de 80 individus. Présence d'un daim mort, piégé dans des câbles électriques, aliments déposés à même le sol et souillés par les animaux. Conditions ne permettant plus d'assurer le bien être des animaux ;
- aucun personnel sur le site en charge spécialement des daims (absence de visite régulière des enclos, absence de la personne capacitaire) ;
- agrandissement d'enclos existants et création de nouveaux enclos constituant des changements notables sans déclaration préalable au préfet ;
- clôtures « ursus » vétustes et non hermétiques (trous, mailles agrandies et cassées, grillage non accroché au sol, piquets bois usagés et cassés...), non-fonctionnement du poste électrique, absence et/ou dégradation des fils de la clôture électrique, présence de fils et câbles électriques qui jonchent le sol, faits révélateurs d'un défaut d'entretien et de surveillance ;

que les faits cités ci-dessus constituent un manquement puisqu'ils ne respectent pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 76-11-1 délivré le 26 juillet 2011 :

Article 1^{er} - non respect du nombre maximum de daims autorisés soit 80 individus ;

Article 3 - non présence en permanence au sein de l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité ;

Article 4 - non déclaration au préfet des modifications apportées ayant généré un changement notable par rapport aux éléments du dossier d'autorisation initiale ;

que le rapport en manquement administratif portant le n° OF20230412-31 intervient malgré un fort accompagnement des services de l'État dans le cadre du suivi de l'établissement qui était astreint à une mise en conformité administrative. Notamment, le sureffectif a été constaté et signifié au responsable de l'établissement lors des contrôles des 2 avril et 17 octobre 2014 et 31 mars 2015. Un arrêté de mise en demeure a été pris à la date du 21 mai 2015 précisant clairement les obligations de l'établissement AVA. Par la suite, de nouvelles visites ont été programmées afin d'accompagner le propriétaire dans le but de régulariser la situation administrative de l'élevage, le 22 septembre 2015, le 26 avril 2016 et le 15 juin 2017 ;

que dans la réponse apportée au rapport en manquement administratif, la directrice générale de l'établissement confirme les modifications réalisées depuis le 15 juin 2017, modifications n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration au préfet ;

que dans cette même réponse apportée au rapport en manquement administratif, la directrice générale de l'établissement fait référence aux échanges initiés lors de la visite du 26 avril 2016 concernant les conditions d'attribution pour obtenir le statut d'éleveur, aucune formalité n'ayant été entreprise par l'établissement dans ce sens. Ceci conduit à la formulation d'une nouvelle demande avec des intentions divergentes de celles exprimées initialement ;

que lors de la visite du 5 décembre 2023, il a été rappelé par les agents des services de l'État que les actions suivantes devaient être entreprises pour que l'établissement puisse agir de manière active sur l'effectif de l'élevage conséquent à ce jour :

- procéder à une campagne massive de stérilisation.
- procéder à des actions de régulation.
- procéder à des transferts de daims vers d'autres établissements.

que lors de la visite du 5 décembre 2023, les agents des services de l'État ont parcouru l'ensemble des enclos (enclos initial agrandi et nouveaux enclos) ;

que face à ces manquements, il a été rappelé qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement Agir pour la vie animale de respecter les prescriptions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 76-11-1 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Thierry BEDOSSA, responsable de l'établissement « Agir pour la vie animale », siégeant Ferme du Quesnoy - 76220 CUY-SAINT-FIACRE, est mis en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à la régularisation administrative de son établissement en procédant :

- à la transmission d'un rapport à connaissance concernant les modifications apportées sur l'enclos initial (agrandissement, création de nouveaux enclos) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à la transmission d'un plan d'actions définissant les actions envisagées pour agir de manière active sur la population actuelle de daims (stérilisation, régulation, transferts vers d'autres établissements) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. La surface disponible constatée le 5 décembre 2023 pour l'accueil des daims permet de définir un effectif maximum de 150 individus permettant ainsi de respecter les besoins physiologiques des daims ;
- à la surveillance constante de l'étanchéification des parcs par le maintien en état de la clôture existante, ainsi que le maintien en état de la clôture électrifiée existante. La liaison électrique filaire doit être équipée d'un testeur de présence du courant. L'entretien et la surveillance régulière de la clôture seront effectués par le personnel de l'établissement afin d'éviter, entre autres, toute mise à la terre de l'installation électrique.

Article 2 - Sur la base des objectifs définis dans le plan d'actions qui sera remis par l'établissement « Agir pour la vie animale », la direction départementale des territoires et de la mer proposera au préfet la signature d'un arrêté préfectoral qui définira les obligations à respecter visant à la régularisation de la situation administrative de l'établissement.

Il est rappelé que dans le cas où l'une des obligations de ce futur arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à M. BEDOSSA qui est invité, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, à faire part de ses observations à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau de la nature, de la biodiversité et de la stratégie foncière.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BEDOSSA, représentant l'établissement « Agir pour la vie animale », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JAN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-31-00008

Arrêté du 31/01/2024 portant autorisation d'une
manifestation canine dite field-trials de
printemps à Berneval et ses environs en avril
2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

31 JAN. 2024

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS DE
PRINTEMPS À BERNEVAL ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2024.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités,
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field-trials de printemps, **les 12 et 13 avril 2024**, sur les territoires de Berneval et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field-trials de printemps les 12 et 13 avril 2024 sur les territoires de Berneval et ses environs.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 31 JAN. 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-31-00009

Arrêté du 31/01/2024 portant autorisation d'une
manifestation canine dite field-trials de
printemps à Criel sur Mer et ses environs en avril
2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 31 JAN. 2024

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD-TRIALS DE
PRINTEMPS À CRIEL SUR MER ET SES ENVIRONS EN AVRIL 2024.**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU
Tél. : 02 76 78 33 78
Mél : stephanie.guerEAU@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités,
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Yves Guilbert, président de la Réunion des Amateurs de Setter Gordon ci-après R.A.S.G, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field-trials de printemps, **le 14 avril 2024** sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - La R.A.S.G, est autorisée à organiser les field-trials de printemps les 14 avril 2024 sur les territoires de Criel sur Mer et ses environs.

Article 2ème - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves auront lieu seulement le jour précité.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le président du R.A.S.G devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3ème - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yves Guilbert et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **31 JAN. 2024**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandrie HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-27-00001

Arrêté inter-préfectoral du 27/01/2024 portant
sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit
sur une partie du territoire de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Arrêté inter-préfectoral du 27 JAN. 2024 portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 janvier 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant :

- qu'après la date de fermeture définitive de la chasse au gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;
- qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTENT

Article 1 - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie émergée du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (cf carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 1^{er} février au 15 mars 2024 inclus.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, les responsables de groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Seine-Maritime et de l'Eure concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie est transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2024

Le préfet de l'Eure



Simon BABRE

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-31-00007

Darnétal_logements rue de Préaux_LogiH
Normandie_arrêté prescriptions
spécifiques_31-01-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **31 JAN. 2024**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
RUE DE PREAUX SUR LA COMMUNE DE DARNÉTAL (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100022721/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

- Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Darnétal, en date du 21 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 juin 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 11 janvier 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 janvier 2024 précisant l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Darnétal, rue de Préaux (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le projet est constitué de 46 maisons de ville et 57 logements collectifs soit 103 logements ;
- que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux pluviales du projet par infiltration, calculée sur un évènement pluvieux d'occurrence centennale ;
- que le projet se situe le long du Robec, et prend en compte un recul minimal de 3 mètres avec le bord de berge ;
- que certaines constructions étant réalisées dans le lit majeur, le pétitionnaire prévoit de consacrer une zone de son projet à la compensation des impacts sur l'expansion des crues, appréciés par rapport à la cote des plus hautes eaux connues fixée à 34,6 mètres NGF (annexe 3 et 4) ;
- que l'état initial du site, utilisé pour le calcul des impacts dans le lit majeur, correspond à l'état du site avant la démolition des anciens bâtiments, intervenue le 24 janvier 2022 ;
- que les cotes des plus hautes eaux au droit du site s'échelonnent de 34,6 mètres NGF (partie amont) à 33,6 mètres NGF (partie aval) ;
- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation initiale a été estimé en établissant la moyenne entre le volume disponible à la cote la plus basse (62 mètres cubes) et à la cote la plus haute (2143 mètres cubes), majorée de 5 % ;
- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation initiale, est ainsi estimé à 1156 mètres cubes (annexe 3) ;
- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation de projet a été estimé en établissant la moyenne entre le volume disponible à la cote la plus basse (74 mètres cubes) et à la cote la plus haute (2540 mètres cubes), majorée de 5 % ;

- que le volume disponible pour l'expansion des crues en situation de projet, est ainsi estimé à 1372 mètres cubes (annexe 3) ;
- qu'ainsi le bilan apparaît favorable sur la zone d'expansion des crues, présentant 216 mètres cubes de volume supplémentaire par rapport à la situation initiale ;
- que le projet évite les impacts sur les zones humides ;
- que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Darnétal ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à LogiH Normandie, demeurant 27 rue Raymond Aron, 76130 Mont-Saint-Aignan, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Aménagement d'un ensemble de logements rue des Préaux, sur la commune de Darnétal

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface de 2,2 hectares)	

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(surface impactée estimée de 1740 mètres carrés)</p>	<p>Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>
---------	--	--	---

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Gestion des eaux pluviales

Dans les espaces collectifs, les ouvrages sont constitués par des noues d'infiltration, présentant les volumes minimaux détaillés dans le tableau ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Volume utile	Exutoire
Noue 1	3,4 mètres cubes	infiltration
Noue 2	3,7 mètres cubes	infiltration
Noue 3	6,2 mètres cubes	infiltration
Noue 4	11 mètres cubes	infiltration
Noue 5	11 mètres cubes	infiltration
Noue 6	5,5 mètres cubes	infiltration
Noue 7	6 mètres cubes	infiltration
Noue 8	8 mètres cubes	infiltration
Noue 9	8,5 mètres cubes	infiltration
Noue 10	6 mètres cubes	infiltration
Noue 11	8,5 mètres cubes	infiltration
Noue 12	8 mètres cubes	infiltration
Total	85 mètres cubes	

Dans les espaces privés des logements collectifs et stationnements, les ouvrages sont constitués de noues d'infiltration et d'espaces verts creux (EVC). Ils présentent les caractéristiques minimales détaillées ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Volume utile	Exutoire
Noüe 1	24 mètres cubes	infiltration
Noüe 2	13 mètres cubes	infiltration
Noüe 3	19,5 mètres cubes	infiltration
Noüe 4	19 mètres cubes	infiltration
EVC 1	24 mètres cubes	infiltration
EVC 2	12 mètres cubes	infiltration
EVC 3	20,5 mètres cubes	infiltration
Total	132 mètres cubes	

Les noues d'infiltration présentent une profondeur maximale de 0,5 mètres.

Dans les espaces privés des lots individuels, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter un dimensionnement minimal de 5 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

L'annexe 2 présente le plan masse de la gestion pluviale.

Article 3.2 – Mesure de compensation des impacts dans le lit majeur du Robec

La zone figurant en annexe 4, également matérialisée par un liseré vert sur le plan masse de l'annexe 2, correspond à la zone de compensation des impacts dans le lit majeur du Robec. Cette zone est mise en place préalablement à tout remblaiement nouveau sur le site du projet.

Les jardins des lots listés ci-après sont localisés pour partie dans la zone de compensation : M11, M12, M15, M16, M19, M20, M23, M24, M29, M30, M33, M34. La localisation des lots concernés est présentée en annexe 5.

Sur les actes de ventes des lots susmentionnées, le pétitionnaire s'assure d'inscrire l'obligation de maintenir l'altimétrie du terrain, et l'interdiction de mettre en place des aménagements ou rehaussements pouvant réduire le volume disponible pour l'expansion des crues.

Du fait de l'achat d'une parcelle inondable, l'acquéreur d'un lot accepte de reprendre le bénéfice partiel de la présente déclaration. À défaut, le pétitionnaire est responsable des compensations à mettre en œuvre en cas de remblaiement supplémentaire sur les parcelles privées.

Article 3.3 – Mesures en phase travaux

les produits, équipements et matériaux employés pour la construction et les aménagements situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage sont stockés sur cuvette de rétention.

Le stationnement et l'entretien des engins de chantier se fait sur des aires étanches.

Un kit anti-pollution permettant la résorption ou le confinement d'une pollution est présent sur le chantier.

En cas d'incident, le service des eaux de la Métropole de Rouen Normandie (02 35 59 20 57) et l'Agence Régionale de Santé (02 32 18 32 35) sont informés immédiatement.

Article 3.4 – modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

La présence de pesticides est interdite au droit des ouvrages.

Article 3.5 – transmission des plans de récolement de l'opération

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comprenant :

- les plans de récolement détaillés des ouvrages de gestion pluviale ;
- deux plans topographiques de la zone de compensation, l'un en situation initiale, l'autre en situation de projet ;
- le calcul du volume disponible pour l'expansion des crues en situation de projet ;
- une couche SIG au format .shp représentant le contour de la mesure de compensation.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Darnétal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Darnétal, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

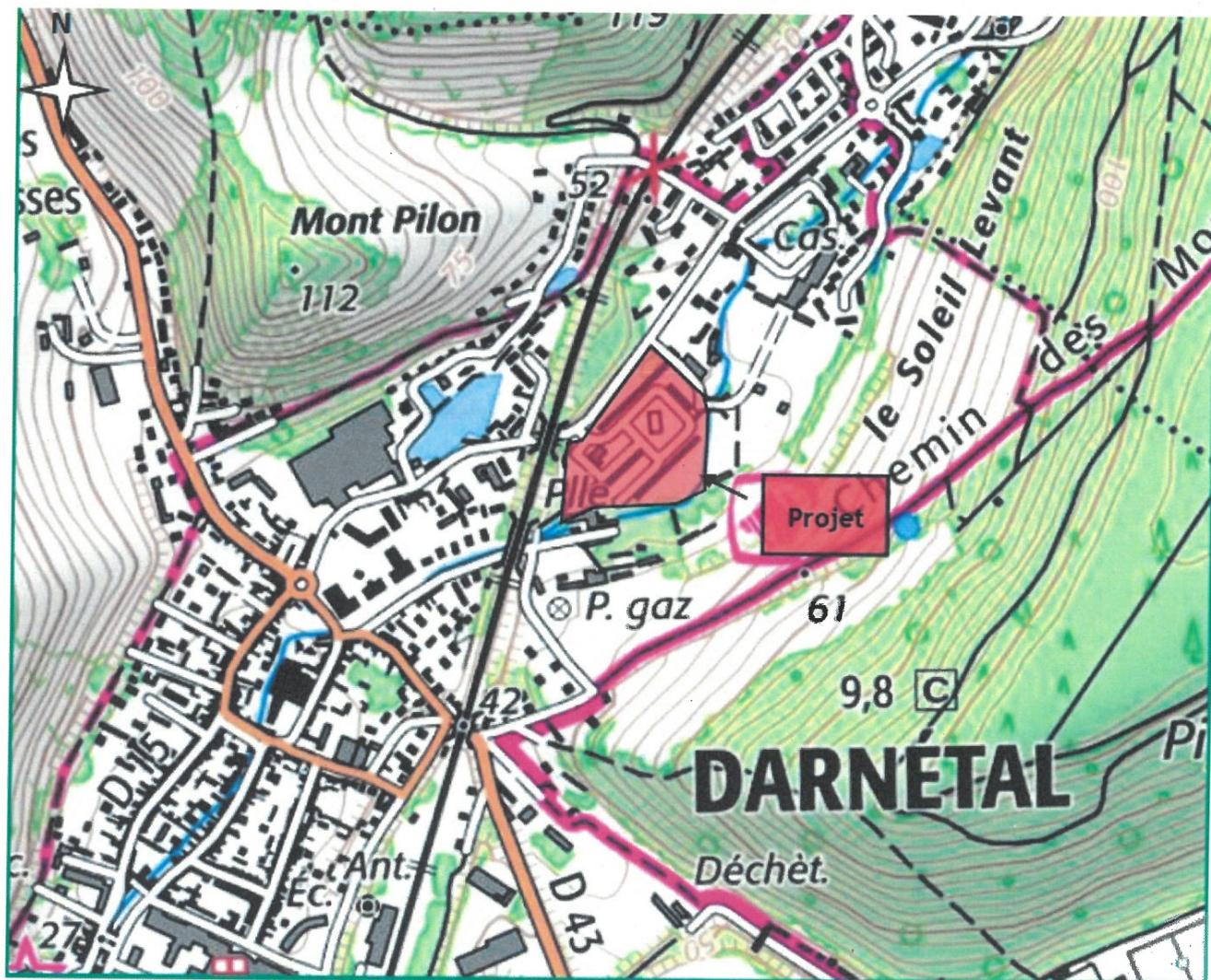
31 JAN. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation



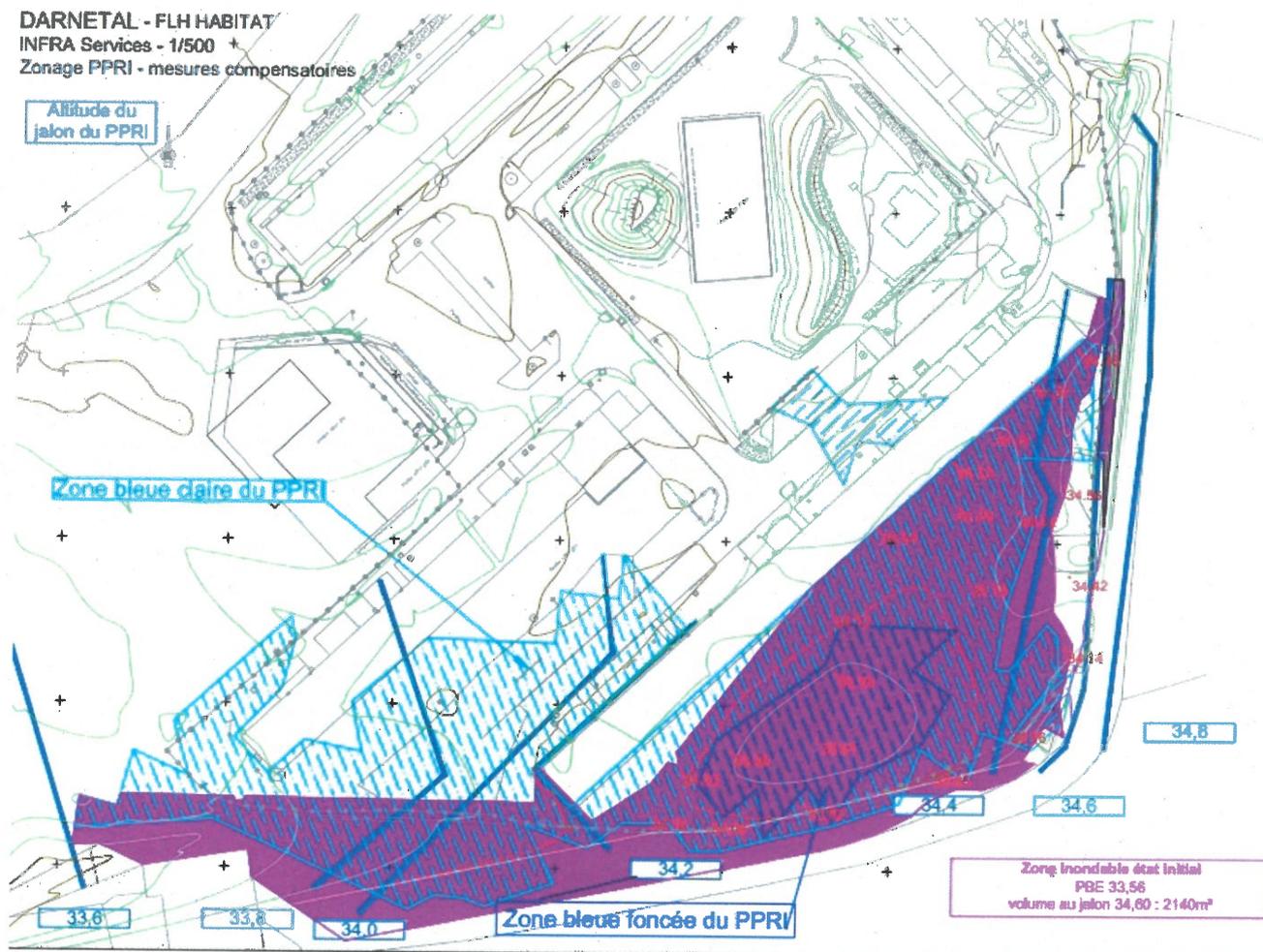
Source : 1 - DLE Darnétal.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/12

Annexe 3 – zone d'expansion des crues en état initial



Source : Compléments au Dossier d'autorisation 100022721.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

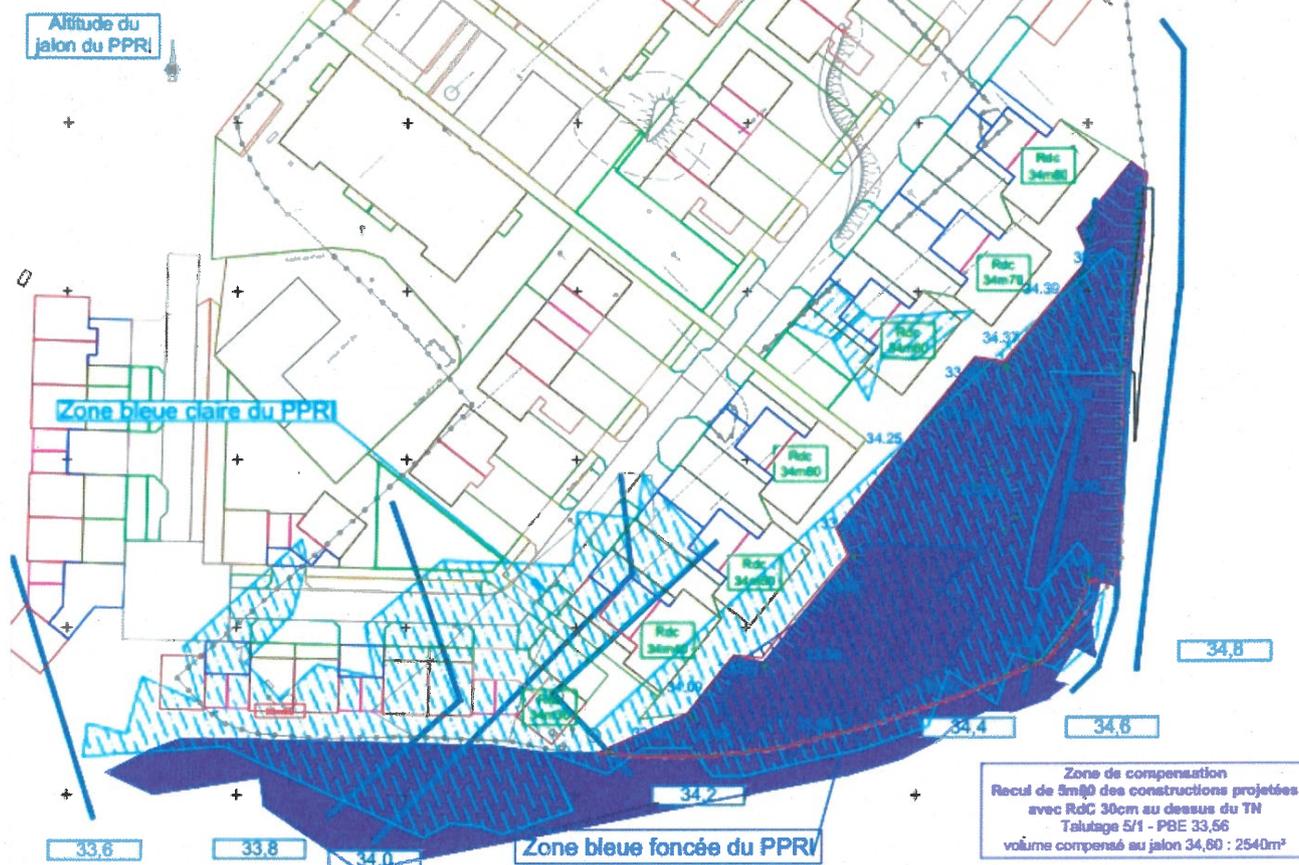
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – zone d'expansion des crues en situation de projet

DARNETAL - FLH HABITAT

INFRA Services - 1/500 +

Zonage PPRI - mesures compensatoires



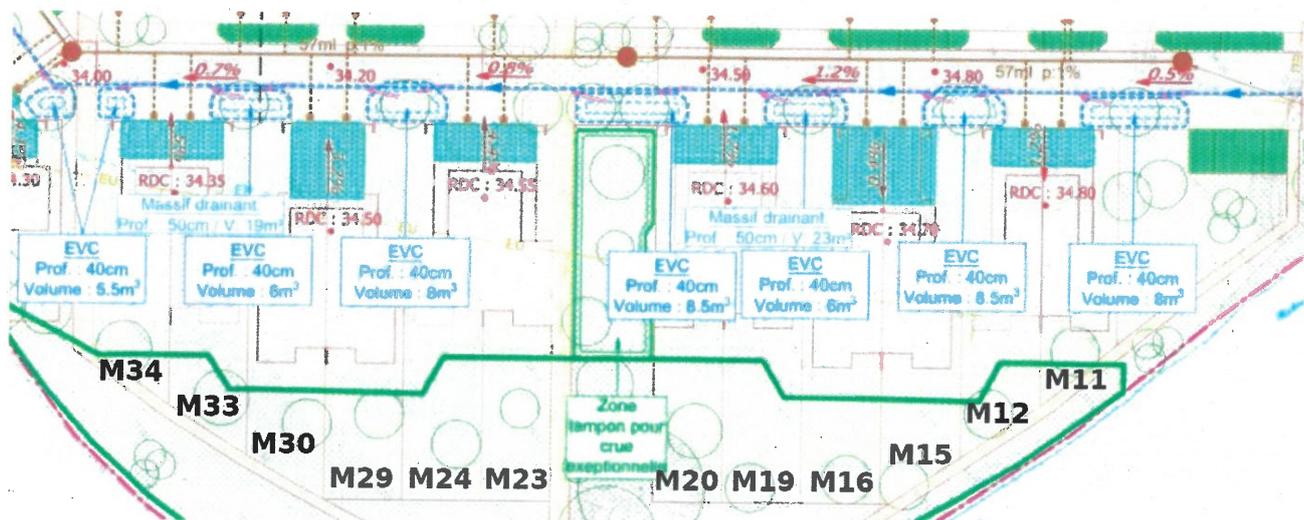
Source : Compléments au Dossier d'autorisation 100022721.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 5 – lots concernés par la mesure compensatoire



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Interdépartementale de la Police
Nationale (DIPN76)

76-2024-01-29-00003

Arrêté portant subdélégation de signature DIPN
76 en date du 29 janvier 2024

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME**

**LE CONTROLEUR GENERAL
DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- le décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand en qualité de préfet de la région Normandie et préfet du département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 nommant Mme Bénédicte Vidy directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 20 juin 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2023 nommant M. Jean-Michel Riolland chef Etat-major à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 3 avril 2023
- l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Jérémie Dumont directeur territorial adjoint de la police judiciaire à Rouen à compter du 6 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 18 octobre 2023 nommant Mme Isabelle Bonamy directrice interdépartementale de la direction interdépartementale de la police aux frontières Le Havre à compter du 7 octobre 2023
- l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 nommant Mme Sophie Cartier cheffe du service départemental du renseignement territorial à Rouen à compter du 1^{er} juillet 2022
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 nommant M. Julien Herbaut chef de district et commissaire central du Havre à compter du 2 janvier 2023
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Claire Coconnier cheffe de la sûreté urbaine du Havre à compter du 3 janvier 2022
- l'arrêté ministériel du 7 juin 2022 nommant M. Philippe Lesage chef de la circonscription de Bolbec-Lillebonne à compter du 1^{er} septembre 2021

- l'arrêté ministériel du 12 juin 2023 nommant M. Laurent Sambourg chef de la circonscription de Fécamp à compter du 1^{er} décembre 2023
- l'arrêté ministériel du 30 novembre 2022 nommant M. Laurent Noyelle chef de la circonscription de Dieppe à compter du 5 septembre 2022
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2015 nommant Mme Jeannette Razac cheffe du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2015
- l'arrêté préfectoral n°24-002 du 2 janvier 2024 de M. Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Nicolas Bouferguène, directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de subdélégation en date du 18 juillet 2023 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen, subdélégation est donnée pour le ressort de l'ensemble des services de la direction interdépartementale de police nationale de la Seine-Maritime, par ordre de priorité à :

- Mme Bénédicte Vidy, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- M. Jean-Michel Riolland, commissaire divisionnaire, chef d'État Major de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

à l'effet de :

- signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- signer les conventions engageant juridiquement la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- signer les correspondances y compris aux élus, et les documents relatifs à l'organisation générale de la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- signer les certificats de travail de l'ensemble des personnels de la direction interdépartementale de police nationale de la Seine-Maritime ;
- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonction de 3 jours) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application de la direction interdépartementale de police nationale de la Seine-Maritime ;
- signer les demandes motivées de protection juridique de l'ensemble des fonctionnaires de la direction interdépartementale de police nationale de Seine-Maritime ;
- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- signer les ordres de mission sur le territoire national et à l'étranger pour l'ensemble du personnel de la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen, subdélégation est donnée à :

- M. Jérémie Dumont, commissaire, directeur territorial adjoint de la police judiciaire à Rouen
- Mme Isabelle Bonamy, commandante divisionnaire fonctionnel, directrice interdépartementale de la police aux frontières Le Havre ou son adjointe
- Mme Sophie Cartier, commissaire, cheffe du service départemental du renseignement territorial à Rouen ou son adjoint
- M. Julien Herbaut, commissaire divisionnaire, chef du district du Havre ou Mme Claire Coconnier, commissaire, cheffe de la sûreté urbaine du Havre
- M. Philippe Lesage, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de Bolbec-Lillebonne ou son adjoint
- M. Laurent Sambourg, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de Fécamp ou son adjoint
- M. Laurent Noyelle, commandant fonctionnel, chef de la circonscription de Dieppe ou son adjoint
- Mme Jeannette Razac, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son adjointe

à l'effet de signer pour les personnels relevant de leur service :

- les certificats de travail
- les demandes motivées de protection juridique
- les ordres de mission sur le territoire national

ARTICLE 4 :

Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- Mme Bénédicte Vidy, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime
- Mme Jeannette Razac, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

à l'effet de :

- signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la direction interdépartemental de la police nationale de Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé par le II-1^o de l'article 26 du code des marchés publics,
- signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le BOP 176 « Police Nationale » ; cette subdélégation portant sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable assignataire et les décisions de passer outre.

ARTICLE 5 :

Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- Mme Bénédicte Vidy, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime
- Mme Isabelle Bonamy, commandante divisionnaire fonctionnel, directrice interdépartementale de la police aux frontières Le Havre
- Mme Jeannette Razac, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

à l'effet de :

- valider les dépenses du programme 303 relatif au Centre de Rétention Administrative Oissel

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus-nommées dans l'article 3, subdélégation est donnée aux adjoints et cadres de permanence en fonction du calendrier de permanence.

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 8 :

Cette subdélégation prend effet à la date de signature du présent arrêté et abroge la précédente décision de subdélégation en date du 18 juillet 2023.

ARTICLE 9 :

Le directeur interdépartemental de la police nationale à Rouen, la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le chef d'Etat Major départemental, le directeur territorial adjoint de la police judiciaire à Rouen, la directrice interdépartementale de la police aux frontières Le Havre, la cheffe du service départemental du renseignement territorial à Rouen, les chefs de circonscription, la cheffe du service de sûreté urbaine au Havre et la cheffe du service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le contrôleur général,
directeur interdépartemental
de la police nationale de la Seine-Maritime
Nicolas Bouferguène

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-01-17-00011

Arrêté ME/2024/01 portant désignation du
conseil scientifique régional du patrimoine
naturel de Normandie (CSRPN) comme conseil
scientifique de la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine



Mission estuaire de la Seine

Arrêté ME/2024/01 du

17 JAN. 2024

portant désignation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) comme conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant désignation des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Vu l'arrêté préfectoral ME/2018/09 du 27 septembre 2018 portant nomination des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

les intentions de démission exprimées par plusieurs membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

qu'il revient au préfet de désigner un conseil scientifique pour la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

que selon l'article R332-18 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve naturelle nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral ME/2018/09 du 27 septembre 2018 est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, les missions exercées jusqu'alors par le conseil scientifique dédié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine seront assurées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie.

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Béatrice STEFFANI



La secrétaire générale

Pour le préfet et par délégation,

17 JAN 2024

Fait à Rouen, le

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire, aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et au président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2024-01-02-00018

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE LE HAVRE A COMPTER DU 2
JANVIER 2024



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE LE HAVRE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de LE HAVRE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BOUCHE Séverine, Inspecteur**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LE HAVRE ainsi qu'à **M. SUNYACH Vincent, contrôleur Principal** en cas d'absence de l'adjointe à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

BOUCHE Séverine	COUZON-MURAIRE Lucie	LIMARE Yvane
-----------------	----------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARGENTIN Benoît	BROU Sylvie	BARRIERE Valérie
CARPENTIER Doris	EBALE BOUASSI Raïssa	HAQUET Isabelle
IDZAK Véronique	LEFRANCOIS Olivier	PEREZ Patricia
SAUVAGE Corinne	SUNYACH Vincent	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FOUBERT Nathalie	PEETERS Isabelle	TROCLET Marion
------------------	------------------	----------------

Article 3 agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BOUCHE Séverine	Inspecteur	15 000 €	12 mois	40 000 €	50 000 €
IDCZAK Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	15 000 €
LANGLOIS Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	10 000 €	15 000 €
LEBOURGEOIS Nathalie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	15 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

BOUCHE Séverine	Inspecteur
SUNYACH Vincent	Contrôleur Principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A Le Havre, le 02/01/2024

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Havre

Pascal BRUMARD
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Pascal BRUMARD , Inspecteur Divisionnaire

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2024-01-19-00016

Fin de gestion intérimaire du SGC de MONTVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
38 Cours Clémenceau
CS 81002
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Laurence PILATE
laurence.pilate@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 35 58 84 62



FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 19 janvier 2024

Le directeur régional
des Finances publiques

à

Monsieur Arnaud LEFEBVRE

Objet : Fin de gestion intérimaire du SGC de MONTVILLE

En raison de l'absence d'un comptable titulaire au SGC de MONTVILLE, vous en assurez la gestion intérimaire depuis le 2 janvier 2024.

Madame Angie GALIOT a été nommée comptable titulaire à compter du 1^{er} février 2024.

En conséquence, il sera mis fin à votre intérim en tant que responsable du SGC de MONTVILLE à compter du 1^{er} février 2024.

Je vous remercie d'avoir assuré cette mission.

Merci

Le Directeur Régional des Finances publiques de
Normandie et du Département de la Seine-Maritime

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2024-01-26-00018

Fin de gestion intérimaire du SGC de ROUEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
38 Cours Clémenceau
CS 81002
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Laurence PILATE
laurence.pilate@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 35 58 84 62



FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 26 janvier 2024

Le directeur régional
des Finances publiques

à

Madame Nadia MALANDAIN

Objet : Fin de gestion intérimaire du SGC de ROUEN

En raison de l'absence d'un comptable titulaire au SGC de ROUEN, vous en assurez la gestion intérimaire depuis le 1er janvier 2024.

Monsieur Frédéric COGNON est nommé comptable titulaire du SGC de ROUEN à compter du 11/03/2024.

En conséquence, il sera mis fin à votre intérim en tant que responsable du SGC de ROUEN à compter de cette date.

Je vous remercie d'avoir assuré cette mission.

*En son
remerciement.*

Le Directeur Régional des Finances publiques de
Normandie et du Département de la Seine-Maritime

Denis GIROUET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-31-00010

Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du 1er février 2024 au 30 septembre 2024 inclus dans le département de la Seine-Maritime.



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du 1^{er} février 2024 au 30 septembre 2024 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9, R. 2250-2, R. 2251-49 à R. 2251-64 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 611-1 et L. 613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 31 janvier 2024 ;

1/3

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2251-52 du code des transports, ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la nouvelle posture vigipirate pour la période « Hiver Printemps 2024 » ramène l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » depuis le lundi 15 janvier 2024 et en l'attente d'une posture particulière à l'arrivée de la flamme olympique ;

Considérant qu'au regard de la menace terroriste les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires (et ses grands départs), lors de grands événements sportifs, des festivités des « Dday 80^e anniversaire » et des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que les actes malveillants et violents constatés dans les emprises SNCF et à bord des véhicules restent constants ;

Considérant que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau très élevé de menaces à la sécurité des passagers et du personnel notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du 1^{er} février 2024 au 30 septembre 2024, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF gares y compris zones conventionnées (parvis, passerelles, souterrains notamment la place Tissot à Rouen), stations, arrêts et chantiers et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-01-26-00001

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er
tour de scrutin des élections municipales et
communautaires partielles intégrales de la
commune de Grugny



Rouen, le 26 janvier 2024

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections municipales et communautaires partielles intégrales
de la commune de Grugny**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin.
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Grugny.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Grugny, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de Grugny sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES

1er tour du 11 février 2024

Liste et candidats de la commune de Grugny

Élections Municipales - 1^{er} tour du 11 février 2024

Département 76 Seine-Maritime
Commune 331 - Grugny

CONTINUONS ENSEMBLE

Candidat au
conseil communautaire

- 1 **Mme Fabienne LÉCAUDÉ**
- 2 M. Éric DEBONNE
- 3 Mme Pascale DEMAREST
- 4 **M. Didier LEDRAIT**
- 5 Mme Émilie BATTE
- 6 M. Hervé LALMANT
- 7 Mme Laurence L'HERMITTE
- 8 M. Daniel HOUDEVILLE
- 9 Mme Marie-Christine TILLIER
- 10 M. Hervé GARNIER
- 11 Mme Christelle GLATIGNY
- 12 M. Claude DUPRAY
- 13 Mme Mauricette MOCHET
- 14 M. Alain DEHAIS
- 15 Mme Catherine HINFRAY
- 16 M. Paul BOITTELE
- 17 Mme Yolaine BLONDEL

Oui

Oui

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-01-23-00011

arrêté modificatif inter-préfectoral 2301.2024
CSS Elbeuf



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du **23 JAN 2024** modifiant l'arrêté du 4 janvier 2024 portant composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret n° 2015-1643 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-Mer Normandie ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en place en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu le courriel de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Rouen Métropole en date du 9 janvier 2024.

CONSIDÉRANT -

7, place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00 - prel-coderst@seine-maritime.gouv.fr

la création de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale Seine-Mer Normandie par décret n° 2015-1643 du 11 décembre 2015, dont sa circonscription est notamment constituée des cantons d'Elbeuf et de Rouen ;

que cette nouvelle CCI territoriale a depuis pris le nom de CCI Rouen Métropole ;

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté du 4 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;

sur proposition du préfet de l'Eure et de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Composition de la commission

La commission de suivi de sites (CSS) de l'agglomération d'Elbeuf, dans le cadre du fonctionnement des sociétés BASF AGRI PRODUCTION à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, E&S CHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et BOLLORE LOGISTICS à Tourville-la-Rivière, est composée comme suit :

1/ Collège des administrations de l'État

- le préfet de la Seine-Maritime,
 - le préfet de l'Eure,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Normandie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
 - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
 - le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie,
- ou leur représentant.

2/ Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale

- le président de la Métropole Rouen Normandie,
 - le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
 - le maire de Caudebec-les-Elbeuf,
 - le maire de Cléon,
 - le maire d'Orival,
 - la maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
 - la maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
 - la maire de Tourville-la-Rivière,
- ou leur représentant.

3/ Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement

- le président de l'association « France Nature Environnement »,
 - le président de l'association « Union Fédérale des consommateurs Que Choisir Rouen »,
 - le président de l'association pour la protection de l'environnement des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (APESAC),
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Rouen Métropole,
 - le président de Voies Navigables de France (VNF).
- ou leur représentant.

4/ Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels

- le directeur de la société BASF AGRI PRODUCTION,

- la directrice de la société EUROAPI,
 - le directeur de la société MAPROCHIM,
 - le directeur de la société E&S CHIMIE,
 - le directeur de la société SONOLUB,
 - le directeur de la société BOLLORE LOGISTICS,
- ou leur représentant.

5/ Collège des salariés des installations classées

- le secrétaire du CSSCT de la société BASF AGRI PRODUCTION,
 - le secrétaire du CSE de la société EUROAPI,
 - le délégué du personnel de la société MAPROCHIM,
 - le secrétaire du CSSCT de la société E&S CHIMIE,
 - le délégué du personnel de la société SONOLUB,
 - le secrétaire du CSSCT de la société BOLLORE LOGISTICS,
- ou leur représentant.

6/ Personnalités qualifiées

- le chef du service risques industriels du groupement prévision et aménagement du territoire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
 - le président de ATMO NORMANDIE,
- ou leur représentant.

Article 3 – Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf est présidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf qui interviendra le 4 janvier 2029.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une autre personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 et R. 125-8-4 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution et publication

Le préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le

23 JAN 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,

La secrétaire générale

Stéphanie STEFFAN

Le préfet de l'Eure,

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-01-31-00001

Arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant
délégation de signature à M. Pascal VION,
sous-préfet de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024
portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Délégation est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « funéraire ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...) ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Jérôme DUTORDOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DUTORDOIR, secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Hamza BOURHZAF, chef du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau, à compter du 12 février ;
- M. Matthieu BONVOISIN, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOURHZAF, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Coralie BONARD, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BONVOISIN, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Anthéa DUMOULIN, adjointe au chef de bureau, à compter du 19 février.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous préfet du Havre.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L. 3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L. 312-7 à L. 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L. 224-2, L. 224-7, L. 224-8 et L. 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : L'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-01-31-00002

Arrêté n°24-007 du 31 janvier 2024 portant
délégation de signature en matière d'activités à
M. Jean KUGLER, directeur départemental des
territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°24-007 du 31 janvier 2024
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

– dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

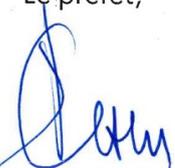
– les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT-BAJ).

Article 3 – L'arrêté n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
	GESTION DU PERSONNEL
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT)
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises
A1a14g	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires
A1a14j	- pour les dons du sang
A1a14k	- pour la visite médicale
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département
A1a17	Constataction et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
A1a24	Décision de mise à disposition
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer
A1c1	Constitution
A1c2	Composition
A1c3	Fonctionnement
A1d	PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime
A1e	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE
A2a	a) Exploitation agricole
A2a1	Forme juridique de l'exploitation
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC

A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles
A2a3	Financement des exploitations agricoles
A2a3a	Aides à l'installation :
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé
A2a3a2	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)
A2a3b	Aides aux investissements
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II
A2a3b2	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA
A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles
A2a3d	Aides agro-environnementales
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte
A2a3f	Calamités agricoles
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles
A2a3g	Aides de crise
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise
A2b	b) Baux ruraux
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural
A2d	d) Agro-environnement
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC
A2d3	Consultation des services de l'État, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public
A3	3- URBANISME – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES – PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune
A3a1	Signature des conventions :
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :
	- si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme
	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
	- pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité

A3a3	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclarations préalables, <u>certificats d'urbanisme</u>, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir :
	- si la parcelle du projet est située dans le périmètre d'étude pris en considération pour le projet de « Ligne Nouvelle Paris Normandie »
A3a4	Accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état
A3b1	Permis et déclarations préalables :
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux
A3b2	Certificat d'urbanisme:
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire
A3c	c) Aménagement foncier
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création
A3d	d) Documents d'urbanisme
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme
A3d2	Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents
A3d3	Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des schémas de cohérence des territoire, des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation
A3d7	Consultation des services de l'État sur le projet arrêté de SCOT ou PLU
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'État, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra
A3d10	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant , la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad/AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP , après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
A3g	g) Urbanisme commercial
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs
A3h2	Demandes de pièces complémentaires
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité
A3h6	Procédures administratives de sanction
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT
A4a	a) Financement du logement social
A4a1	Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture
A4a2	Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes,
A4a3	Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,
A4a4	Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai,
A4a5	Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture
A4a6	Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation,
A4a7	L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre.
A4b	b) Suivi des bailleurs sociaux
A4b1	Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents
A4b2	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement
A4b3	Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux
A4b4	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés
A4b5	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU
A4b6	Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social
A4c	c) Lutte contre l'habitat indigne
A4c1	Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
A4c2	Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX
A5a	a) Domaine public maritime
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant
A5a5	Concession de plage
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports
A5b	b) Domaine public fluvial
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux
A5c	c) Domaine routier
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement
A5d	d) Police des eaux continentales
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau

A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général non liée à des autorisations examinées en CODERST ainsi que leur renouvellement
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou à la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux
A5d19	Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse
A5d20	Réception, instruction et actes associés des dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1
A5d21	Décision sur les dossiers liés à la réutilisation des eaux usées traitées (R.211- 123 du code de l'environnement) issues des STEU de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS
A6a	a) Forêt et bois
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée
A6a6	Autorisation de coupe
A6a7	Défrichement de bois et forêt
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha
A6a10	Agrément des groupements forestiers
A6b	b) Développement rural
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)
A6b2	Aides de développement rural
A6c	c) Chasse
A6c1	Exercice de la chasse
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)
A6c1g	Déplacement d'un gabion
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piègeurs
A6c3	Mesures administratives particulières
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées
A6c3d	Attestations de meute
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
A6d1	Organisation des pêcheurs
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

A6d1d	Élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)
A6d2f	Réserves de pêche
A6d3	Piscicultures
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
A6d4	Préservation du patrimoine biologique
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs
A6e	e) Natura 2000 : Évaluation des incidences / régime propre
A6f	f) Evaluation environnementale
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs
A6h	h) Délivrance des arrêtés autorisant l'abattage, soumis à déclaration, d'arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation
A7e	Arrêtés d'urgence sur les mesures et sanctions administratives conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE
A8a	a) Transports routiers
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers
A8b	b) Transports publics guidés
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)
A8c	c) Police de la circulation
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier
A8d	d) Éducation routière
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route
A8d8	Renouvellement d'agrément
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire
A8e	e) Permis à un euro

A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »
A9	9- MER ET LITTORAL
A9a	a) Missions « gens de mer – Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »
A9a1	Gens de mer - ENIM
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer
A9a2	Plaisance
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9a3	Conduite de navire
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »
A9b1	Police des épaves maritimes
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire
A9b1c	Intervention d'office
A9b1d	Vente et concession d'épaves
A9b2	Abandon des navires et engins flottants
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage
A9b3	Plaisance
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
A9b4	Commission nautique
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales
A9b5	Régime du pilotage des navires
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension, dispense et retrait de la licence de capitaine pilote
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage
A9b6	Régime du pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux
A9b6a	Délivrance, renouvellement, extension, transfert des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine
A9b6b	Décisions de restriction, suspension et retrait de ces licences de patron-pilote
A9b6c	Vérification des conditions exigées au maintien de la licence
A9b6d	Désignation des membres des jurys d'examen de licence de patron-pilote et des commissions locales de pilotage
A9b6e	Soumission à toute visite médicale des licenciés et candidats à la licence chez le médecin des gens de mer
A9b6f	Présidence des jurys d'examen et des commissions locales de pilotage
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions
A9c2a	Contrôle de l'activité
A9c2b	Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes
A9c2c	Décisions relatives à l'agrément des halles à marée
A9c3	Exploitation des cultures marines
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
A9c4	Contrôle des produits de la mer
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche

A9c4b	<i>Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages</i>
A9c4c	<i>Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007</i>
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime
A9c5a	<i>Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime</i>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-31-00003

Décision du 31 janvier 2024 de nomination du
délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence**

DÉCISION du 31 janvier 2024

M. Jean-Benoît ALBERTINI, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts eaux et forêts, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L.232-3 du code de l'énergie;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 3 :

La décision du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER est abrogée.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le délégué de l'Agence



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-01-00005

Ordre du jour de la CDAC du 20 février 2024

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 20 février 2024**

SALLE GUY DE MAUPASSANT

EXAMEN DE 2 DOSSIERS :

**1 – Demande de réactivation partielle de droits commerciaux au sein
de l'ensemble commercial « Les Docks 76 » à ROUEN**

**2 – Extension ensemble commercial existant par la recommercialisation
d'une friche sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER**

Dossier n° 2023-12 - 10h00 : Demande de réactivation partielle de droits commerciaux au sein de l'ensemble commercial « Les Docks 76 » à ROUEN

Composition de la commission :

- le maire de ROUEN, commune d'implantation, ou son représentant ;
- M. Abdelkrim MARCHANI, vice-président de la métropole Rouen-Normandie ou Mme Nadia MEZRAR, vice-présidente de la métropole ;
- M. Djoudé MERABET ou Mme Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen-Normandie chargés du SCOT ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou M. Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou M. Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs :

- M. François MARTOT ou M. Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) ;
- M. Hubert GUILBERT ou Mme Catherine MARC (INDECOSA-CGT).

Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie LOPES ou Mme Laurie DELAOUR (CAUE - Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ;
- M. Badredine DADCI ou M. Guy PESSY (France nature environnement Normandie).

.../...

Dossier n° 2023-13 – 10h45 : Extension ensemble commercial existant par la recommercialisation d’une friche sur la commune de GONFREVILLE-L’ORCHER

Composition de la commission :

- le maire de GONFREVILLE-L’ORCHER, commune d’implantation, ou son représentant ;
- M. Jean-Baptiste GASTINNE ou M. Florent SAINT-MARTIN ou M. Anthony GUEROUT désignés par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d’implantation ;
- M. Olivier ROCHE ou Mme Clotilde EUDIER ou M. Alain FLEURET désignés par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d’implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Pascal LECOURT, vice-président de l’agglomération Fécamp Caux littoral ou M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou M. Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou M. Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs :

- M. François MARTOT ou M. Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) ;
- M. Hubert GUILBERT ou Mme Catherine MARC (INDECOSA-CGT).

Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d’aménagement du territoire :

- Mme Valérie LOPES ou Mme Laurie DELAOUR (CAUE - Conseil d’architecture, d’urbanisme, d’environnement) ;
- M. Badredine DADCI ou M. Guy PESSY (France nature environnement Normandie).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-26-00008

Arrêté du 26 janvier 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **26 JAN 2024** abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORÉ ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;

- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées, version 1 du 13 juillet 2021, de la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 8 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 22 avril 2022 ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur les « lots 1A et 2 » représentant respectivement les parcelles AM134 et AM136, version 2 du 5 avril 2022 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 27 avril 2022 (« lots 1A et 2 ») en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative aux « lots 1A et 2 », établie par le bureau d'études ENVISOL, version a du 3 février 2022 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels relative au « lot 1A », établie par la société DEKRA n° 53783641, version VB du 7 septembre 2022 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé de Normandie datés des 14 mars 2022 et 9 septembre 2022 ;
- Vu le courrier électronique de la société WALDEN du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels modifiée du 31 juillet 2023, établie par le bureau d'études DEKRA, version A, référencée 54011705 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 16 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la société LA POSTE IMMOBILIER transmis par courrier électronique du 4 janvier 2024 indiquant ne pas avoir de remarque, et les échanges relatifs aux dispositions constructives avec la société WALDEN, maison-mère des sociétés CIBLEX et EUROTRANSPHARMA, occupant le bâtiment de la parcelle AM134, notamment son courrier électronique du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis de la société SCCV CONCERTO PETIT COURONNE, propriétaire de la parcelle AM136, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 19 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE du 21 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part des propriétaires et locataires des parcelles AM134 et AM136 suite à la réception du projet d'arrêté le 11 janvier 2024 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014 et revendu la parcelle, objet du présent arrêté, à la société SCCV CONCERTO PETIT-COURONNE le 10 mai 2022 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire et logistique, avec bureaux, voiries et parkings, étant précisé qu'à la rédaction du présent arrêté préfectoral, un projet de bâtiment logistique est prévu sur le lot 1A (parcelle AM134), mais qu'aucun projet n'est encore défini au droit du lot 2 (parcelle AM136) ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières et de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées à ce jour par la société VALGO ;

que les bacs 107, 108, 109 et l'ancienne unité GIRBOTOL, qui se trouvaient sur les parcelles AM134 (lot 1A) et AM136 (lot 2), ont été entièrement démantelés, et que ce démantèlement a été constaté par l'inspection des installations classées ;

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées sur les parcelles AM134 et AM136, ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures pouvant présenter des risques pour la santé humaine ;

que le sondage S27A, situé à proximité du bac 109 (parcelle AM134), a fait l'objet d'excavations spécifiques, les terres contaminées excavées et les terres de curage du terrain avoisinant ayant été transférées par la société VALGO au sein de l'alvéole de confinement située au niveau de l'espace boisé classé, en parcelle AM40 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que l'analyse des risques résiduels réalisée par le bureau d'études ENVISOL conclut cependant en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'analyse des risques résiduels susvisée réalisée par la société DEKRA spécifiquement sur lot 1A (parcelle AM134) et datée du 7 septembre 2022 établit la compatibilité sanitaire des pollutions résiduelles avec l'usage futur de ce lot, sous réserve que le futur bâtiment repose sur une dalle de béton d'une épaisseur de 13 cm et une couche de confinement de 75 cm d'épaisseur ;

que les dispositions constructives applicables au lot 2 (parcelle AM136) et définies par le bureau d'études ENVISOL dans son analyse des risques résiduels (épaisseur de dalle de béton de 20 cm notamment) n'ont pas fait l'objet de modélisations complémentaires, considérant l'absence de projet à la rédaction du présent arrêté préfectoral ;

que des servitudes d'utilité publique ont ainsi été instituées par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé, sur la base de l'analyse des risques résiduels après travaux du 7 septembre 2022 susvisée ;

que la société WALDEN a, depuis, précisé les conditions d'utilisation du bâtiment construit au droit de la parcelle AM134 (ex-lot 1A), et souhaité modifier en conséquence le taux de renouvellement de l'air intérieur de l'une des cellules du bâtiment, laquelle doit être dédiée au stockage de produits pharmaceutiques ;

que l'analyse des risques résiduels susvisée, réalisée par le bureau d'études DEKRA le 31 juillet 2023, conclut en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné, dans ses avis susvisés, la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'il convient à présent de mettre à jour les restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM134 (ex-« lot 1A ») et AM136 (ex-« lot 2 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM134	29 611 m ²
AM136	7 817 m ²

Article 3 – Nature des servitudes

Les occupants des deux parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les deux parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage industriel ou tertiaire. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments ou construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement est constitué, pour l'ensemble des parcelles AM134 et AM136, d'une couche de confinement d'une épaisseur minimum de 50 cm, mise en œuvre durant les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie.

Pour la parcelle AM134, une couche de surface complémentaire est présente et répond aux dispositions suivantes :

- hors zones construites, la surface est étanche (voiries et aires de stationnement asphaltées...) ou constituée de matériaux inertes sans composés volatils sur une épaisseur de 30 centimètres, y compris au droit des espaces verts et éventuels espaces non recouverts ;
- dans les zones construites, le confinement est constitué d'une épaisseur complémentaire de 25 cm de terre inerte (sans composés organiques volatils).

Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente d'une épaisseur telle que mentionnée ci-dessus, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments ou de passage de réseaux souterrains. Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur les parcelles concernées doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, les fondations profondes (supérieures à 75 cm pour la parcelle AM134 sous bâtiment et 80 cm pour les espaces non construits, 50 cm pour la parcelle AM136) mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée atteignant la couche de confinement...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous réserve du respect des dispositions reprises au sein de la prescription n°3 ci-dessus, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans la couche de confinement sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés, lors de la plantation d'arbres ou de l'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation du bâtiment édifié sur la parcelle AM134 est a minima de 20 vol/j, hormis pour sa cellule dédiée au stockage de produits pharmaceutiques, dont le taux de ventilation est a minima de 6 vol/j. Le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit de la parcelle AM136 est a minima de 20 vol/j.

Par ailleurs, les dalles de béton des bâtiments de la parcelle AM134 ont une épaisseur minimale de 13 centimètres. Les dalles de béton des bâtiments de la parcelle AM136 ont une épaisseur minimale de 20 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les propriétaires et les exploitants des terrains et bâtiments couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de Rouen Normandie, et aux propriétaires des parcelles AM134 et AM136.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des propriétaires des parcelles AM134 et AM136. Ces propriétaires communiquent au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les propriétaires des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des parcelles AM134 et AM136.

Copie transmise :

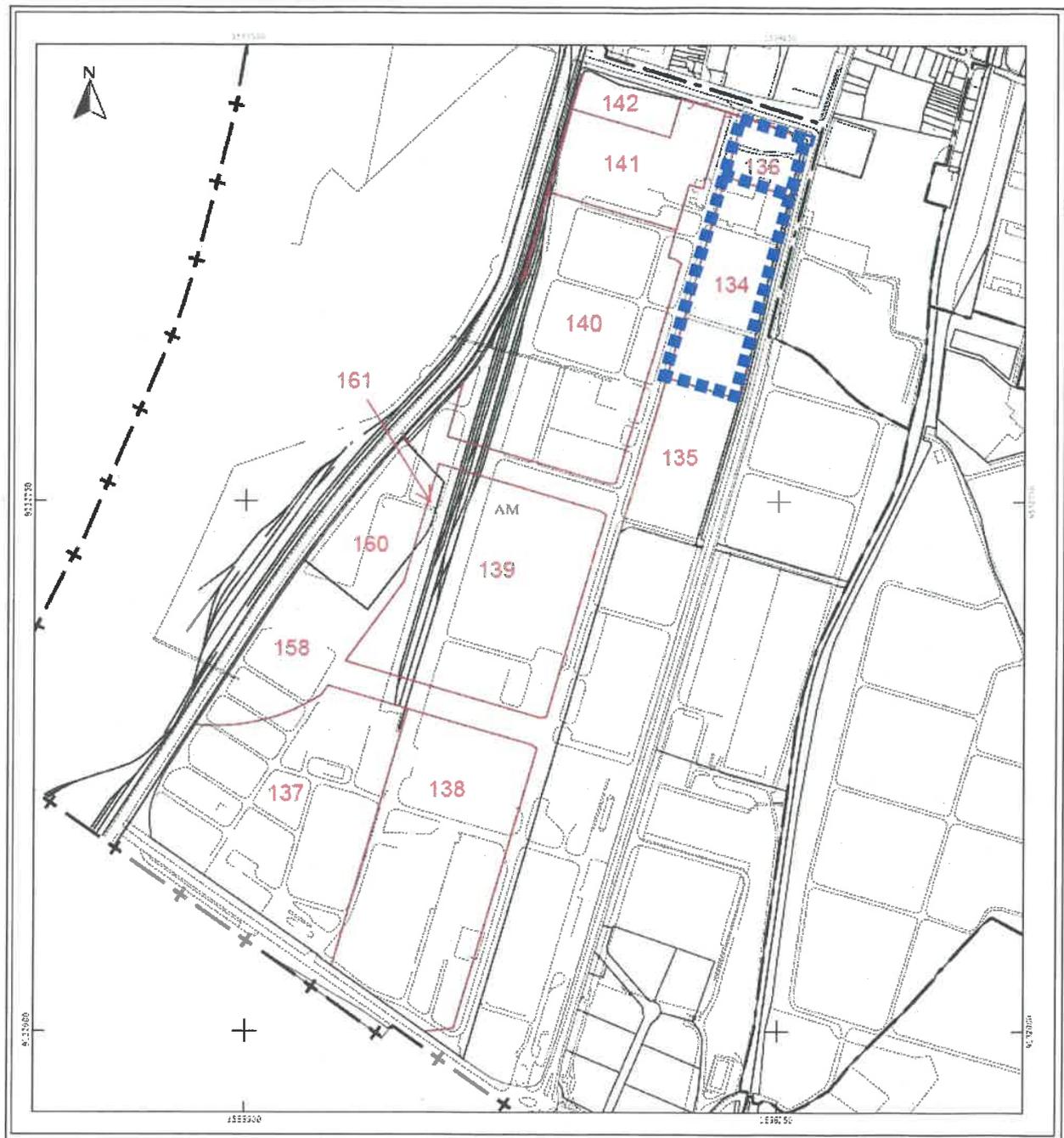
- au maire de PETIT-COURONNE ;
- au régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie.

Fait à ROUEN, le **26 JAN 2024**

Pour le préfet délégué,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

**Annexe – Parcelles AM134 et AM136 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernées par les servitudes d'utilité publique**



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-26-00009

Arrêté du 26 janvier 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 26 JAN 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORÉ ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;

- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) de la société VALGO ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 08 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;
- Vu les dossiers des ouvrages exécutés relatifs aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 6 », version 2 datée du 1^{er} juillet 2022, communiqués à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 4 juillet 2022 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2022 en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 6 », établie par le bureau d'études ENVISOL, version 5, référencée R-ACS-2202-5a, du 12 août 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 26 août 2022 ;
- Vu le courrier électronique de la société VGP CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES SAS du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels modifiée du 22 septembre 2023, établie par le bureau d'études ENVISOL, version b, référencée A2306-448_R_EB_1b ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 17 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la société VGP PARK ROUEN 1, propriétaire de la parcelle AM140, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE du 21 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du propriétaire de la parcelle AM140 suite à la réception du projet d'arrêté le 11 janvier 2024 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu la parcelle objet du présent arrêté à la société VGP PARK FRANCE 3 le 31 août 2022 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que la centrale de production électrique et le traitement des eaux de process, l'unité de distillation sous-vide, l'unité de craquage catalytique, ainsi que l'usine à gaz (« Gas Plant ») se trouvaient sur l'emprise visée par le présent arrêté ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement des installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, et que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 susvisé, sur la base de l'analyse des risques résiduels après travaux du 12 août 2022 susvisée ;

que la société VGP PARK ROUEN 1 a par la suite souhaité valider son projet d'aménagement par la mise à jour de l'analyse des risques résiduels précitée avec la prise en compte des données réelles d'aménagement ;

que l'analyse des risques résiduels réalisée par le bureau d'études ENVISOL du 22 septembre 2023 susvisée conclut en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis du 17 novembre 2023 susvisé, la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'il convient à présent de mettre à jour les restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AM140 (ex-« lot 6 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM140	8 ha 14 a 68 ca

Article 3 – Nature des servitudes

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type logistique, industriel et tertiaire. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains. Les épaisseurs des couches des différents matériaux devant ainsi être mis en œuvre varient selon les aménagements, et sont définies dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçus de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous réserve du respect des dispositions reprises au sein de la prescription n°3 ci-dessus, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans la couche lithologique dont l'épaisseur est reprise dans la colonne libellée « *couche lithologique n°3 – couche de confinement type graviers* » du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté, sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bureaux et du poste de garde est a minima de 20 vol/j. Le taux de ventilation des cellules est a minima de 4,8 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton sous les cellules ont une épaisseur minimale de 18 centimètres, les dalles de béton sous les bureaux ont une épaisseur minimale de 13 centimètres.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche lithologique dont l'épaisseur est reprise dans la colonne libellée « *couche lithologique n°3 – couche de confinement type graviers* » du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : la parcelle est accessible à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 4 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de Rouen Normandie et au propriétaire de la parcelle AM140.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire de la parcelle AM140. Ce propriétaire communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de la parcelle AM140.

Copie transmise :

- au maire de PETIT-COURONNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie.

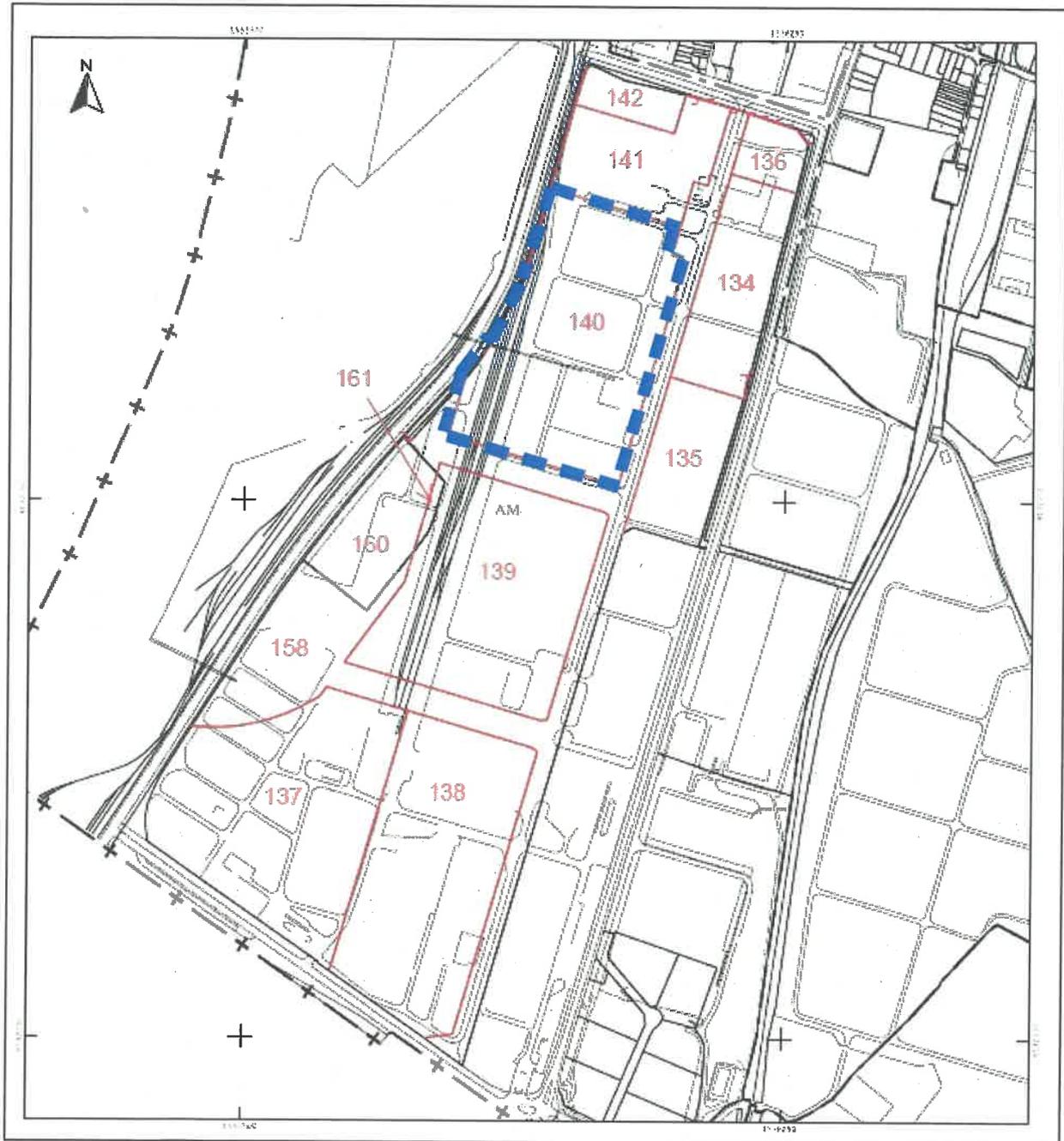
Fait à ROUEN, le

26 JAN 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 – Parcelle AM140 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernée par les servitudes d'utilité publique**



Annexe 2 – Épaisseurs de matériaux à respecter selon les aménagements

Aménagement	Recouvrement	Couche de forme traitée chaux-ciment (équivalent argiles)	Couche lithologique n°1 Recouvrement + couche traitée chaux-ciment	Couche lithologique n°2 Remblais type paviers	Couche lithologique n°3 Couche de confinement de type graviers
Espaces verts	30 cm de terre végétale	-	0	30 cm	50 cm
Voiries/parkings PL	14 cm d'enrobé	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Voiries/parkings VL	5 cm d'enrobé	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Aire de béquillage	18 cm de dalle béton	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Bureau	13 cm de dalle béton	35 cm	48 cm	55 cm	50 cm
Locaux de charge	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm
Locaux techniques et stockage	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm
Entrepôt	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm

Le tableau ci-dessus est extrait de l'analyse des risques résiduels modifiée, datée du 22 septembre 2023, établie par le bureau d'études ENVISOL (version b, référencée A2306-448_R_EB_1b).

Les épaisseurs mentionnées dans la colonne libellée « couche lithologique n°1 » sont obtenues en additionnant l'épaisseur du recouvrement (colonne « recouvrement » du tableau) et l'épaisseur de la couche de forme traitée chaux-ciment (troisième colonne du tableau).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-01-26-00010

Arrêté du 26 janvier 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL010 du territoire de la commune de ROUEN, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement



Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **26 JAN 2024** instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle LL010 du territoire de la commune de ROUEN, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents actes administratifs réglementant les installations de la société LUBRIZOL FRANCE et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 prescrivant à la société LUBRIZOL FRANCE les zones à réhabiliter et les niveaux de réhabilitation attendus pour chacune des zones ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le mémoire de fin de travaux référencé FRLUBRO022-R1V3 transmis par la société LUBRIZOL FRANCE le 23 décembre 2022 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux transmise avec le mémoire de fin de travaux référencé FRLUBRO022-R1V3 par la société LUBRIZOL FRANCE le 23 décembre 2022 et complétée par la note référencée RLUBRO022-M9.V1 transmise à l'inspection le 8 juin 2023 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 6 juillet 2023 ;
- Vu le courrier du 26 juillet 2023 de la société LUBRIZOL FRANCE donnant un premier avis sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le projet d'arrêté soumis pour avis à la société LUBRIZOL FRANCE par courrier du 6 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROUEN du 21 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 ;

- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 09 janvier 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société LUBRIZOL FRANCE exploite sur les communes de ROUEN et du PETIT-QUEVILLY une usine produisant des additifs pour lubrifiants ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que suite à l'incendie d'une partie du site le 26 septembre 2019, il a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 susvisé, la réalisation et la transmission d'un rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée, située au sein de l'établissement, ainsi que la remise d'un plan de gestion ;

que les investigations susvisées réalisées dans les sols (sondages), dans les gaz de sol (piézairs) et dans les eaux souterraines (piézomètres) ont révélé, en particulier, des concentrations résiduelles d'hydrocarbures dans le sol en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019 ;

que les travaux de réhabilitation ont été prescrits par l'arrêté du 18 août 2021 susvisé ;

que les travaux de réhabilitation ont été réalisés par l'exploitant conformément à l'arrêté du 18 août 2021 susvisé, les concentrations résiduelles encore présentes dans les sols étant acceptables compte tenu de l'usage industriel du site, et l'analyse des risques résiduels après travaux (document référencé FRLUBRO022-R1V3 transmis par la société LUBRIZOL FRANCE le 23 décembre 2022 et complété par la note référencée RLUBRO022-M9.V1 transmise à l'inspection le 8 juin 2023) ayant conclu en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

que l'agence régionale de santé de Normandie a mentionné dans son avis susvisé la restriction de certains usages et la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que compte tenu de l'absence de fréquentation de la zone concernée par des enfants, un recouvrement des zones perméables par une couche de matériaux saine de 10 cm apparaît acceptable pour ne pas retenir le risque d'ingestion de sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, à veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et à pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la zone sinistrée de la parcelle LL010 du territoire de la commune de ROUEN, à l'intérieur du périmètre nommé « zone sinistrée » défini sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
LL010	75 781 m ²
Surface de la zone sinistrée	25 000 m ²

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants de la parcelle concernée par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant la parcelle concernée sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage de type industriel. Tout usage sensible (de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes...) ou d'habitation y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage de la parcelle concernée par les servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble de la parcelle concernée par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Cette couverture est maintenue intègre en permanence hors travaux de fondation des bâtiments et hors zones occupées par des arbres. Cette couverture de surface est constituée :

- par les dispositions constructives des bâtiments prévus, par des voiries et des aires de stationnement imperméables (perméabilité inférieure à 10⁻⁹m/sec) ;
- pour les zones perméables (espaces verts, noues et bassin), par des matériaux sains sur une épaisseur de 10 centimètres, séparés des sols sous-jacents par un grillage avertisseur (y compris sous les noues et bassin). Ce grillage peut faire l'objet de découpes pour les besoins de plantations des arbres et arbustes. En cas d'arrachage d'arbres ou d'arbustes à racines profondes, le grillage avertisseur est reconstitué.

La réalisation de travaux sur la parcelle concernée doit être compatible avec la présence de cette couverture des sols. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au maître d'œuvre de prendre en compte la présence de cette couverture des sols dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de la rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. La profondeur des noues et bassin est limitée de manière à éviter les remontées de nappe dans les noues et bassin. Les matériaux éventuellement extraits pour la création des noues et bassin sont gérés conformément à la prescription n°4.

Prescription n° 4 : en cas d'utilisation du sol ou d'exécution de travaux soumis à permis de construire ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous forme de remblais des matériaux excavés, dans la mesure où elles sont recouvertes d'un revêtement garantissant leur recouvrement – 10 centimètres de terres saines séparées physiquement du sol pollué par un grillage avertisseur, une couverture béton ou un enrobé, par exemple – soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 10 centimètres de terres saines doit être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site fait l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de concentrations résiduelles de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés au-delà de 10 centimètres de profondeur, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou géothermie fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bâtiments implantés au droit de la parcelle concernée par le présent arrêté est a minima :

- de 1 vol/h pour les bâtiments dont la dalle présente une épaisseur minimale de 10 centimètres ;
- de 0,1 vol/h pour les bâtiments dont la dalle présente une épaisseur minimale de 30 centimètres ;

Toute modification de taux de renouvellement de l'air doit faire l'objet d'une mise à jour de l'ARR soumise aux autorités, notamment sanitaires, pour en vérifier la compatibilité sanitaire. De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments de la parcelle concernée par les servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des quatre prescriptions suivantes : canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couverture des sols de 10 cm (cunette par exemple) ; canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ; canalisations métalliques ; canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : la parcelle est accessible à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de ROUEN, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la Métropole Rouen Normandie et à la société LUBRIZOL France, propriétaire de la parcelle LL010.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques et sont reprises dans les documents d'urbanisme).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société LUBRIZOL France. Cette dernière communique au préfet les justificatifs attestant cette publicité dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le propriétaire du terrain dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société LUBRIZOL France et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie transmise :

- au maire de ROUEN ;
- au président de la Métropole Rouen Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale ROUEN-DIEPPE de la DREAL Normandie.

Fait à ROUEN, le

26 JAN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN

**Annexe 1 – Parcelle LL010 du territoire de la commune de ROUEN
concernée par les servitudes d'utilité publique**



SNCF Réseau

76-2024-01-24-00004

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire NEUFCHATEL EN BRAY 24-01-2024

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NPO0311-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional de Normandie en date du 10 mars 2022

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 juillet 2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à NEUFCHATEL-EN-BRAY tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76270 NEUFCHATEL- EN-BRAY	Les Pénitents	AN	145	443
			TOTAL	443

ARTICLE 2

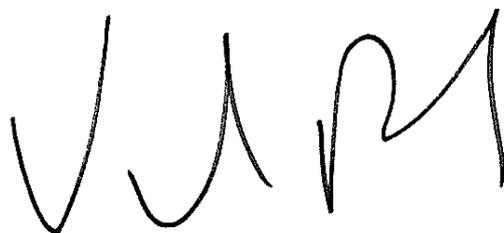
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Seine Maritime et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à 

Le 24.01.2024



VINCENT PALIX

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-01-00003

arrêté habilitation funéraire JANAZA AFRICA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

- 1 FEV. 2024

Pôle funéraire départemental

**Arrêté du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 6 novembre 2023 complétée les 14, 15, 18 décembre 2023 et 31 janvier 2024 de Monsieur SARAMBOUNOU Sékouna, gérant de la SASU JANAZA AFRICA dont le siège est situé 4 avenue Gabriel Péri 78190 Trappes, sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SASU JANAZA AFRICA à dénomination commerciale "JANAZA AFRICA" sis 1 rue de Bruneval au Havre exploité par Monsieur SARAMBOUNOU Sékouna, en qualité de chef d'entreprise, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 24-76-0197.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 1 FEV. 2029

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-01-26-00006

Rando VTT ST MARTIN EN CAMPAGNE, le 04
février 2024 - arrêté de dérogation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous- Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par : A.LETONDEUR
Tél : 02.35.06.30.25
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du sport,
- le code pénal,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- la déclaration produite par l'association Union cycliste Verescence, représentée par M. Pascal DESPREZ, relative à l'organisation de la manifestation sportive intitulée «rando VTT de Saint-martin-en-campagne», dimanche 04 février 2024 au départ de la commune de Petit-Caux.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit de traverser la RD 925 sur les communes de Petit-Caux, Dieppe et Martin-église, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

Les avis favorables émis par :

- le Général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Dieppe

- ARRÊTE -

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser la RD 925 sur les communes de Petit-Caux, Dieppe et Martin-église.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pascal DESPREZ.

Fait à DIEPPE, le 26 janvier 2024 .

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture du Havre

76-2024-01-24-00005

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale,
Communale



Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des communes, articles R411-41 à R411-53 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-087 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur LECLERC Christian**
Premier adjoint au maire, SAINNEVILLE,

Médaille de vermeil

- **Monsieur BANVILLE Philippe**
Conseiller municipal délégué, SAINNEVILLE,

- **Monsieur CHAMPION Philippe**
Adjoint au maire, SAINNEVILLE,

Médaille d'argent

- **Madame GOURVIL Isabelle**
Adjointe au maire, SAINNEVILLE,

- **Monsieur PETIGNY Frédéric**
Conseiller municipal, SAINNEVILLE,

- **Madame THIVILLIER Emmanuelle**
Ancienne conseillère municipale, SAINT-LEONARD,

- **Madame VERROUST Angélique**
Ancienne conseillère municipale, SAINT-LEONARD,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur ARLIN FRANCK**
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame AUBIN Francine**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur BATAILLE JOEL**
Chef de service espaces verts, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE

- **Madame BLANCHET FLORENCE**
Bibliothécaire principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BLONDEL PATRICK**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe, Mairie de Graimbouville

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame BONTE Sylvie

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur BOVE THIERRY

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BOYER Roseline

Redacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE AGGLO AMIENS METROPOLE

- Monsieur BULAND BRUNO

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CARDON Nathalie

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur CATELAIN Patrick

Educateur APS principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur CIVES Mario

Brigadier chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame COULON Catherine

Attaché territorial, Mairie de Saint Eustache la Forêt

- Monsieur FREVAL JEAN-LUC

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Froberville

- Madame GUEANT MURIEL

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LALLEMAND Anne

Attaché administratif hospitalier principal, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame LEGOUT CELINE

Aide soignante classe supérieure, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame L'HERMITTE Anne-Marie

Adjoint territorial de patrimoine principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur LUCAS Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame MALANDAIN Carole

Educateur APS principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame MARTINEAU Véronique

Attaché principal de conservation du patrimoine / responsable médiathèque, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Madame MASDEBRIEU VALERIE

Attaché principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur PATHIER Emmanuel

Ouvrier professionnel principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur PIEDNOEL Patrick

Agent de maîtrise principal / référent handicap, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur PIQUOT FRANCK

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame QUESNEL KARINE

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame SAINT AIME Catherine

Rédacteur principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur TARUFFI Bruno

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOLBEC

- Monsieur THIERRY PATRICK

Garde champêtre chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Médaille de vermeil

- **Madame ANDRE Sybille**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame BASILLE Yolande**

Agent de maîtrise principal / coordonnateur parc matériel achat, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- **Madame BELLENGER Marie-Christine**

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE GODERVILLE

- **Madame BENARD Murielle**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- **Madame BONNOUVRIER Sandrine**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE HARFLEUR

- **Monsieur BONTE Armand**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Epouville

- **Monsieur BOUILLON Grégoire**

Ouvrier principal 1ère classe, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- **Monsieur BOUTIGNY CYRILLE**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BREANT Jean-François**

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- **Madame BREDEL Béatrice**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BUNEL Michèle**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame CANTAIS Stephanie**

Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame CAZOULAT Sylvie**
Attaché principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame COQUIN Valérie**
Attachée principale territoriale, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE

- **Madame CORNU Valérie**
Agent service hospitalier qualifié classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur CROCHEMORE Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe / agent des espaces verts, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- **Madame CUILIER Sandrine**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame D'ANDREA Maria**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Saint-Martin du Manoir

- **Monsieur DEBAIN Laurent**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- **Madame DEPORTE Fabienne**
Rédacteur principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur DEVEAUX Jean-François**
Assistant médic adm classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame DUPRE Christelle**
Chargée de sites, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- **Monsieur DUTOT Thierry**
Agent de maîtrise principal / agent du magasin, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- **Madame ESNAULT Laurence**
Agent de maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame FORGET Sabine

Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame FOURNIER Catherine

Infirmière puéricultrice hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame FREVAL Agnès Géraldine Suzanne

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JOUIN BRUNEVAL

- Madame GAUDRON Lydia

Adjoint technique principal de 1ère classe / agent service vie scolaire, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur GRAVE Dominique

Employé surveillant, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

- Madame GUILLEMET Valérie

Conseiller supérieur socio-éducatif titulaire, COMMUNE DE PUTEAUX

- Madame HARDY Sandrine

Attachée territoriale principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame HATTINGUAIS Christelle

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame HUE CHRYSTEL

Bibliothécaire territorial, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame JOUTEL Valérie

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame KANDIL Nadia

Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- Madame LANGLOIS Laure

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur LANGLOIS Pascal

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LAVIE Francine

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LEBRUN Yannick

Technicien principal 2ème classe / service patrimoine, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Madame LECARPENTIER Annie

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame LE CORVEC Catherine

Adjoint administratif principal 1ère classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LE GOURRIEREC Patricia

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur LEGOUT Pascal

Agent de maîtrise / agent propriété, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame LEGOUT Valérie

Ouvrier principal 2ème classe, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- Monsieur LEGRAND Stéphane

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- Madame LEPREVOST Céline

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LILLEBONNE

- Monsieur LUCAS Pascal

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur MOREAU Benoit

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame MORIN Françoise

Educateur APS principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame MOYON Catherine

Rédacteur principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame NIEL Sophie

Rédacteur, COMMUNE DE LILLEBONNE

- Monsieur PASEK Sébastien

Educateur APS principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur PATRY JEAN-PIERRE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame PIERREL Véronique

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PILATTE PASCALE

Educateur APS principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame POUILLAIN Murielle

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame RACINE Nelly

Adjoint administratif principal 2ème classe, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur RIBEIRO Dominique

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur ROUSSEL Bruno

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame ROUSSELIN Estelle

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame SEYER Nathalie

Adjoint administratif principal 1ère classe, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame THOMAS Chantal

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame THOREL Florence

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LILLEBONNE

- Monsieur TOUTAIN Christophe

Agent de maîtrise principal / agent service logistique, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur TURPIN Sylvain

Rédacteur principal 1ère classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame VIANDIER Cathy

Aide soignante classe supérieure, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame WATTEBLED Christelle

Attachée territoriale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Médaille d'argent

- Monsieur ABDALLAH Andriambelo

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame ADAM Roselyne

Adjoint administratif principal de 1ère classe / service marchés publics, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur ADELIN Sylvain

Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame AH-HANG Valérie

Rédacteur principal 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

95 boulevard de Strasbourg

CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur ANQUETIN Sébastien

Technicien principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur ARGENTIN Vincent

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Communauté de Communes Campagne de Caux

- Monsieur AUBRY Giovanni

Brigadier chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame BARON Bénédicte

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame BASILLE Christine

Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame BELKACEM-RIHAL Fanny

Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE HARFLEUR

- Madame BELLENGER Isabelle

Infirmière diplômée d'état classe supérieure, INSTITUTION MEDICO SOCIALE DE BOLBEC

- Madame BENARD Linda

Aide soignant classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur BENAZERA Herve

Garde champêtre chef principal, COMMUNE DE GAINNEVILLE

- Madame BERGAMO Isabelle

Rédacteur principal de 1ère classe / drh, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Madame BERTIN Céline

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame BERTRAND Anne-Sophie

Attaché territorial, LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame BETTENCOURT Myriam

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur BONNET Jimmy

Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- Madame BOURIQUET Véronique

Rédacteur principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame BRAZ DA SILVA Laurine

Rédacteur principal de 1ère classe / responsable état civil, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Madame BRIDIER Nathalie

Rédacteur principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur BROUDIC Kenny

Ingénieur Hors Classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CARREY Christelle, Sabrina

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

- Madame CEBRON Anne-Marie

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame CHABOCHE Sandra

Agent de maîtrise / responsable office, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur CHAMBRELAN Luc

Ingénieur principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame CHEVRIER Marie Christine

Adjoint technique principal de 2ème classe / agent des espaces verts, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur COLLINET Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE HARFLEUR

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame CONSTANTIN Bérangère**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame COURMONTAGNE Laetitia Annick Alice**
Attache, COMMUNE DE DARNETAL

- **Madame CREVEL Hélène**
Adjointe technique principale, COMMUNE DE TURRETOT

- **Madame CROCHEMORE Hélène**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DAVID Estelle**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- **Madame DECAMPS Laurence**
Attaché principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur DEHORS Patrick**
Agent de maîtrise principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame DELAMARE Sonia**
Rédacteur principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame DESBOIS Caroline**
Attaché territorial, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DESCHANS Fanny**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DETHOOR-LALAS Stéphanie**
Adjoint administratif, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame DEVEAUX Sonia**
Aide-soignant classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame DORANGE Caroline

Animateur principal de 2ème classe / responsable enfance jeunesse, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame DUBOIS Sandrine

Aide-soignant classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame DUCROCQ Barbara

Aide-soignant classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame DUJARDIN Emilie

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, COMMUNE DE HARFLEUR

- Madame DUMENIL Céline

Rédacteur principal 2eme classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur DUMOULIN Gilles

Adjoint technique 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame DUSSAUTOIR Séverine

Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur DUVAL Christophe

Technicien principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame DUVAL Sophie

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame FAUQUE Gladys

Adjoint administratif principal de 1ère classe / état civil guichet unique, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame FAUELLE Séverine

Adjoint administratif principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame FEUILLYE Madeline

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame FRIBOULET Peggy

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE HARFLEUR

- Monsieur GARCIA Vincent

Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE DE GODERVILLE

- Monsieur GHERSA Karim

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur GOURVIL Tony

Ingénieur principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame GRANCHER Karine

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur GRENET Cédric

Ingénieur principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur GUERIN Laurent

Brigadier chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame GUITTON Alexandra

Ingénieur principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame HACHE Delphine

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE FROBERVILLE

- Monsieur HAREL David

Attaché 7ème échelon / directeur général des services, COMMUNE DE GRUCHET LE VALASSE

- Madame HATE Karine

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame HEBERT Kathy

Rédacteur principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame HOUARD Nathalie

Rédacteur principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame HOULLIER Maryline**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JAFFREZIC Alexia**
Attaché principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JEZEQUEL Anna**
Educateur jeunes enfants classe supérieure, Communauté de Communes Campagne de Caux

- **Monsieur JIMENEZ Christophe**
Attaché territorial, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame JOLIVET Jannick**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE LILLEBONNE

- **Monsieur JOLY Sébastien**
Adjoint technique principal de 1ère classe/coordonnateur, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- **Madame KERRICHARD Aurélie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LILLEBONNE

- **Monsieur LANGE Régis**
Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEBARON Emmanuelle**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Monsieur LEBLOND Régis, Jean-Marc**
Agent de maîtrise, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

- **Madame LEBRUMENT Stéphanie**
Rédacteur principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Monsieur LECACHEUR Cédric**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LE CALVEZ Marie Laure

Technicien principal de 2ème classe / cellule marchés, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame LECOMPTE Elisabeth

Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- Madame LE COQ Christelle

Adjoint technique principal de 1ère classe / agent de distribution, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

- Monsieur LECORDIER Patrice

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LEFEBVRE Stéphanie

Agent service hospitalier qualifié classe normale, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame LEGALLAIS Anne

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- Madame LEGER Virginie

Adjoint technique, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame LE GOFF Cinthia

Adjoint administratif principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LENCAUCHEZ Elisabeth

Attaché principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LE NORET Aurélie

Aide soignante classe supérieure, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame LESEIGNEUR Linda

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE HARFLEUR

- Madame LETHUILIER Emmanuelle

Adjoint administratif principal de 1ère classe / agent d'accueil complexe aquatique, COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LIAUDET Dorine

Garde champêtre chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame LOIR Géraldine

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- Monsieur LOISEL Dominique

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LOUBEAU Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LUGAND Christelle

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- Monsieur MACHARD Olivier

Garde champêtre chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur MALANDAIN Ludovic

Educateur APS principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame MALANDAIN Magali

Assistant socio éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur MARTINEZ Paul

Attaché hors classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur MEHADAoui Farid

Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur MENORET Raphaël

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE

- Madame MEZINO Martine

Adjoint administratif principal 1er classe, COMMUNE D'HERMEVILLE

- Monsieur MOUNIC Jérôme

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame NAVARRE Samiha

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame NDIAYE Sophiatou

Agent de maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Madame ORANGE Aurélie

Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame PASQUIER Pascaline

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame PAUGAN Arlette

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame PEZIER Corinne

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT VIGOR D YMONVILLE

- Madame PIGACHE Mélanie

Aide soignante classe normale, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame PITTE Catherine

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur POISSON Alex

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame PREVOTS Delphine

Aide-soignant classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame QUELLEC-BREANT Angélique

Assistant de conservation principal de 1ère classe, COMMUNE DE GONFREVILLE L ORCHER

- Monsieur RAAS Olivier

Agent de maîtrise principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur RADENAC Arnaud

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame REGNAULT Magali**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur ROBILLARD Pascal**
Agent de maitrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame ROSAS-PEREZ Virginie**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTIVILLIERS

- **Madame ROUSSY Isabelle**
Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur RUDAUX Romain**
Ingénieur, COMMUNE DE SAINTE ADRESSE

- **Monsieur SANNIER Xavier**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de ROGERVILLE

- **Madame SAVOYE Sylvie**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur SEDJAI Rachid**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame STUM Stéphanie**
Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame TEINTURIER Sophie**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame THOMAS Amandine**
Technicien principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame TROUVE Laurène**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT VIGOR D YMONVILLE

- **Monsieur TUFEL Michel**
Agent de maitrise, MAIRIE DE SANDOUVILLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame VALENTIN Caroline

Attaché administratif hospitalier principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame VALLETTE Marie Françoise

Assistant socio-éducatif principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

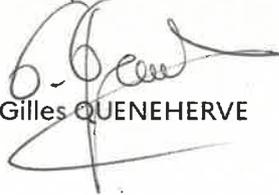
- Madame VAN PRAET Valérie

Attaché territorial, MAIRIE DU HAVRE

Article 3 - Le sous-préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

